

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemins de fer; promesse d'actions; négociation; nullité. — Tribunal de commerce de Rouen: Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'appel de Bruxelles: Discours de rentrée.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 21 octobre.

CHEMINS DE FER. — PROMESSES D'ACTIONS. — NÉGOCIATION. — NULLITÉ.

La vente de promesses d'actions d'une compagnie de chemin de fer est illicite, et ne peut donner naissance à une demande devant les Tribunaux.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 8 de ce mois, la contestation qui s'est élevée devant le Tribunal de commerce entre M. Pouget, M. Burillon et M. le baron Damoulin. On se rappelle que M. Pouget réclamait de la compagnie anglo-française du chemin de fer de Paris à Lyon 200 promesses d'actions de cette compagnie qu'il prétendait lui avoir été vendues par M. Burillon, et qui représentaient les duplicatas de ces actions; que la compagnie refusait de remettre ces promesses d'actions à M. Pouget, parce qu'une opposition avait été faite entre ses mains par M. le baron Damoulin, qui se prétendait propriétaire des mêmes actions, et en représentait les titres primitifs.

Nous avons fait connaître également la discussion à laquelle se sont livrés M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Pouget; M. Eugène Lefèvre, agréé de M. le baron Damoulin, et M. Durmont, agréé de la compagnie.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

Attendu qu'il s'agit de vente de promesses d'actions du chemin de fer de Paris à Lyon;

Que toute négociation de titres pareils est interdite par la loi;

Que cette interdiction est d'ordre public;

Qu'en conséquence, la vente dont il s'agit ne peut donner ouverture à aucune action en justice;

Par ces motifs;

Sans s'arrêter aux exceptions proposées;

Declare le demandeur non-recevable, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dieuxy.

Suite de l'audience du 20 octobre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 20 et 21 octobre.)

L'audience est reprise à sept heures précises.

Isidore Constant Choiselet, chef de bataillon commandant le dépôt de recrutement du département de la Seine-Inférieure, demeurant à Rouen: Je suis allé à Monville, trois jours après le désastre, afin de visiter les lieux et de savoir si le récit que l'on faisait des événements était exact. J'allai tout droit à la grande filature de M. Picquot: je reconnus que des arbres avaient été renversés, culbutés et tordus; je m'approchai de l'un d'eux, j'en arrachai une branche dont les feuilles m'ont paru brûlées et trouées comme avec un fer rouge; un cercle noir régnait autour du trou.

Après avoir constaté ces faits, je me suis dirigé vers la filature de M. Mare. Là également je reconnus que le feuillage de la haie avait été brûlé; mais il n'était pas calciné aussi complètement que les premières feuilles que j'avais examinées. Je dois ajouter que si la branche que j'avais arrachée à un arbre situé sur la propriété de M. Picquot présentait des feuilles brûlées, calcinées et trouées, il y avait d'autres branches du même arbre qui étaient vertes, sans la moindre altération.

De la propriété de M. Mare, je me suis rendu à celles de MM. Neveu et Marion. Là encore, des arbrisseaux d'une partie de la haie avaient été noircis et charbonnés, et présentaient le même aspect que chez M. Mare. Il y avait aussi des arbres culbutés sur cette propriété, et j'en ai trouvé sur toute la côte.

M. Payen, au témoin: Les arbres renversés et culbutés étaient-ils dans des sens divers? — R. Oui, ils étaient dans des directions différentes. J'ajouterai qu'ayant rencontré dans l'établissement de M. Picquot, sur un mur à l'intérieur, des traces noires légères, je demandai si elles n'étaient point l'objet du feu du ciel, et on me répondit qu'elles pouvaient bien être l'effet d'une lampe placée contre lui.

François Laseie, maréchal, demeurant à Malaunay: J'étais dans ma cour avec deux autres personnes. Nous avons vu arriver la foudre vers la propriété de M. Bockmare. Les branches volaient dans les nues. Je me suis alors écrié: «Sauvons-nous, c'est la fin du monde.» La foudre a filé sur le bois de M. Levasseur. Cinq à six minutes après, on est venu nous apprendre que les filatures étaient bas. J'ai couru à celle de M. Bailleul. En travaillant, j'ai remarqué des briques chaudes. J'ai aidé à chercher et à transporter des victimes. Les blessés et les morts avaient la figure toute noircie. J'ai fait les mêmes remarques chez M. Mare où je suis allé aussi porter du secours.

M. Payen, au témoin: Avez-vous vu des éclairs, entendus le tonnerre? — R. Oui, avant de m'en aller de chez moi, avant la foudre.

D. Le noir qui était à la figure des victimes était-il adhérent? Avez-vous attribué les taches noires à d'autres causes qu'à la poussière? — R. Tout ce que je puis vous

dire, Monsieur, c'est que les victimes avaient la figure bien noire; je ne sais pas si les taches que j'y ai remarquées étaient bien adhérentes à la peau. Je ne puis pas définir la cause de ces taches.

M. Gaigneux: Les habillements des victimes étaient-ils également noircis? — R. Oui; mais comme les blessés étaient enfouis, je ne saurais dire si ce n'était pas la poussière qui les avait ainsi noircis.

D. Vous avez dit que vous aviez vu arriver la foudre; qu'entendez-vous par la foudre? — R. (Le témoin gesticulant): Le temps était de toutes couleurs: il y avait des nuages noirs, rouges et jaunes. Ça soufflait!... Les branches volaient dans les airs. J'en ai eu mal aux jambes pendant plus de huit jours de la peur que j'ai eue.

François Lemaitre Choisy, adjoint au maire, demeurant à Monville: Je ne suis arrivé sur la propriété de M. Picquot qu'une heure après le sinistre. Je n'ai rien vu de particulier ce jour-là. Le lendemain, j'arrachai à la partie supérieure d'un arbre qui était couché par terre une branche dont les feuilles étaient tout à fait brûlées. (Le témoin représente au Tribunal cette branche, dont les feuilles, en effet, s'écrasent dans la main.) Le même arbre portait d'autres branches dont les feuilles étaient très vertes. Un jour ou deux après, M. Saffray l'aîné a déposé en mes mains, en ma qualité d'adjoint au maire de Monville, une autre branche de peuplier dont les feuilles étaient aussi brûlées. (Le témoin représente également au Tribunal cette dernière branche.)

Pauline-Monique Buchy, journalière, demeurant à Malaunay: Quelques minutes avant l'événement, je sortis dans la cour de l'établissement de M. Neveu. Il ne faisait pas de vent. J'ai vu un grand éclair et entendu deux forts coups de tonnerre. Je me suis dit: Le tonnerre est bas quelque part. Je suis rentrée dans le magasin, et j'ai dit à des dévidieuses: Le feu est chez nos maîtres. J'allai ensuite dans les dévideries; j'aperçus une grande fumée, et au moment où je fermais la porte de l'atelier j'ai été enlevée, et je suis tombée au bout de la presse, en m'écriant: Ah! mes pauvres amies! nous sommes perdues! voilà le tonnerre qui est bas sur nous! En même temps, j'ai entendu un craquement, j'ai regardé en l'air et j'ai vu que c'était le toit de la déviderie qui s'écroutait. Cela a eu lieu d'un seul coup, et en même temps j'ai vu une flamme de feu. Ah! mon Dieu! ai-je dit, nous sommes perdus! Les dévidieuses faisaient des tissures. Le coton, les paquets, tout volait, se croisait. Le côté de la déviderie près de la rivière est tombé en dedans du magasin, l'autre en dehors. La flamme de feu est tombée sur le bord de la grande table auprès de la presse. Je l'ai vue comme je vous vois. Un sommier m'est tombé sur la tête. J'ai perdu connaissance, et ne me rappelle plus autre chose. Mon bonnet ayant été enlevé, j'ai eu les cheveux roussis; ils étaient tout jaunes.

M. Payen, au témoin: Avant de perdre connaissance, avez-vous senti quelque odeur? — R. Oui, Monsieur; j'ai senti une odeur de poudre.

D. Avez-vous ressenti une commotion? — R. Le témoin ne comprend pas.

D. Avez-vous été remuée par tout le corps au moment où la flamme est tombée sur la presse? — R. J'ai éprouvé une oppression sur la poitrine surtout.

M. Gaigneux: Avez-vous vu entrer la flamme dans la déviderie? — R. Oui, Monsieur, la flamme est entrée par la porte au moment où je la fermais.

D. Quel effet la flamme a-t-elle produit en tombant sur la presse? — R. Elle s'est relevée aussitôt; ça sifflait, ça sifflait!

D. Qu'est devenue la flamme après s'être relevée? — R. Je ne puis pas vous le dire.

D. Quelle était la couleur de cette flamme? — R. Elle était rouge et jetait des étincelles de droite et de gauche.

Marie Rognier, rattacheuse, demeurant à Monville: J'étais dans la petite filature de M. Picquot; un éclair a frappé ma vue. Une fumée extrêmement épaisse s'est formée aussitôt. Elle était rouge; cette rougeur a duré longtemps. La fumée est venue du côté du bois sur la filature de M. Bailleul. Là, on l'a vue tourner, et comme elle était fort épaisse, elle m'a empêché de voir la filature. Il y avait une espèce de poudre dans la fumée. Des branches d'arbres et des arbres volaient dans l'air.

Quand nous avons cessé de voir la fumée, nous nous sommes sauvées, parce que nous avons cru que le feu était à notre filature. A peine étions-nous sorties que les croisées se sont brisées et sont tombées. Je ne puis pas vous dire ce qui s'est passé quant je me suis sauvée, parce que j'ai été comme étouffée par l'odeur infecte de l'air qui nous a soulevées. J'ai perdu connaissance.

Tout ce que je puis vous dire encore, c'est que mon mari, qui travaillait à la grande filature de M. Picquot, qui y a été blessé, et a succombé quatorze jours après l'événement, a eu les cheveux brûlés. Il avait aussi des taches noires sur la peau. On aurait dit qu'il avait le visage noirci par la poudre ou comme avec de la poudre.

M. Payen, au témoin: Le noir qui existait sur la figure de votre mari tenait-il beaucoup? — R. Pas extrêmement.

M. le président: Avez-vous lavé plusieurs fois le visage de votre mari? — R. Oui, Monsieur; mais c'est la bonne sœur qui l'a lavé lors des premiers soins qui lui ont été donnés.

D. Les taches ont-elles resté longtemps? — R. Oui, surtout après des cheveux, vers les tempes.

D. Vous rappelez-vous pendant combien de temps les taches ont duré? — R. Mon Dieu, il y en a eu jusqu'au dernier moment.

M. Gaigneux: Qu'entendez-vous par la poudre dont vous avez parlé? — R. C'était tout noir.

M. le président: Était-ce de la poussière ou de la poudre à fusil? — R. Ce n'était point comme de la poussière; c'est une chose que je n'ai jamais vue.

D. Cette poudre ne ressemblait-elle pas à du noir de fumée? — R. Oui, c'est à peu près cela.

M. Payen: Vous avez dit qu'il y avait une espèce de poudre dans la fumée; quelle couleur avait cette poudre? — R. Elle était comme du noir de fumée.

Virginie Foulon, apprêteuse à Malaunay: J'étais à travailler aux apprêts dans la carderie de M. Neveu. Avertie par mes camarades qu'il éclairait, je jetai les yeux aux carreaux pour voir ce qui se passait; je n'ai pas vu de

feu. Quand la filature est tombée j'ai éprouvé une grande chaleur; et j'ai senti l'odeur du soufre; j'ai été retenue sous les décombres sans avoir été blessée. Quand on m'a retirée j'étais toute noire; j'avais des taches noires non seulement à la figure, mais encore sur le corps, et particulièrement aux jambes et aux genoux; mes hardes étaient noires aussi; mon bonnet a été lavé par ma maîtresse d'hôte qui n'a jamais pu le ravaier; elle l'a remis entre les mains de M. Mare père.

M. Constant Lecaplain, professeur de mathématiques au collège de Rouen: Je n'étais pas sur les lieux au moment du sinistre, je ne m'y suis rendu que le 23 août. L'état des feuilles des arbres, soit renversés, soit non renversés, a d'abord frappé mon attention. Un grand nombre de ces feuilles se trouvaient contournées sur elles-mêmes, et réduites à l'état de parchemin, état tel que si on les pressait dans la main elles se réduisaient en poussière.

J'ai ensuite remarqué le soulèvement qui avait eu lieu au plancher de la petite fabrique de M. Picquot. Une planche présentait un endroit de la largeur d'un pièce 5 fr. qui était charbonné.

Le météore, en quittant la petite fabrique de M. Picquot, semblait marcher parallèlement à la grande fabrique. Il a paru quitter la direction qu'il suivait pour faire angle droit avec elle et se porter sur la grande filature. A l'endroit où il a fait angle se trouve un fil de fer attaché à l'un des arbres de la prairie: le météore semble avoir pris ce fil de fer pour conducteur.

J'ai examiné l'état de plusieurs pièces de fer et d'acier qui se trouvaient au milieu des décombres. Un assez grand nombre étaient aimantés.

M. Payen, au témoin: Avez-vous remarqué des arbres clivés, fendus, dans le genre de celui qui est placé là? — R. Oui.

D. Derrière la filature de M. Filleul, n'avez-vous pas remarqué une palissade en bois dont une partie seulement a été renversée? — R. Oui.

D. Pouvez-vous expliquer au Tribunal quelle a été votre opinion, en présence des faits que vous avez remarqués, sur les causes de la destruction?

M. Gaigneux: Mais alors c'est une opinion, et non plus une constatation.

M. Payen: Eh bien! je demanderai si à la partie de la palissade renversée il n'y avait pas deux étais en fer? — R. Je ne sais pas.

M. Gaigneux: Avez-vous vu le fil de fer dont vous avez parlé? — R. Oui, il y en avait même deux; l'un à un demi-mètre de terre, l'autre à un mètre environ. A un bout ils se rattachaient à un poteau, à l'autre à un arbre.

M. le président: A quoi servaient ces fils de fer? — R. Je crois qu'ils servaient à partager la prairie.

M. Gaigneux: Quelle était leur longueur? — R. Je crois qu'ils tra versaient la prairie dans toute son étendue.

D. Les fils de fer sont-ils restés intacts? — R. Oui.

M. le président: Et sans solution de continuité? — R. Oui.

M. Gaigneux: Comment avez-vous reconnu qu'il y avait des pièces de fer ou d'acier qui étaient aimantées? — R. Au moyen d'une boussole.

M. Payen: N'avez-vous pas demandé à M. Picquot l'autorisation d'emporter des ancrés qui servaient à rallier des sommiers, de même que des canelons qui fonctionnaient horizontalement? — R. J'ai, en effet, quelques pièces chez moi que je pourrai mettre sous les yeux du Tribunal.

D. Sont-ce ces pièces qui ont servi à votre expérimentation? — R. Oui.

M. Gaigneux: Quel intérêt vous portait à faire cette expérimentation? — R. Je n'ai été dirigé dans les études que j'ai faites que par un sentiment de curiosité et par l'intérêt de la science.

Guillaume Lagogue, constructeur mécanicien, demeurant à Maromme: Je me trouvais à Malaunay le jour du sinistre. Les éclairs brillaient; le tonnerre grondait. J'entendis un fort coup. Il se fit aussitôt un grand fracas; c'était le bruit de la filature de M. Neveu qui s'écroutait.

L'éboulement de la filature de M. Picquot a eu lieu peu d'instants après. Je ne vis pas le météore arriver sur cette dernière filature, mais je le vis longer l'angle du bâtiment qui conduisit de la pompe au grand bâtiment. Ça sifflait comme une forte vapeur. Le météore avait une pointe triangulaire horizontale dans le moment; il a monté, s'est emparé du fronton du bâtiment. Il avait l'air de lutter avec lui. Un éclair d'un jaune cuivré précéda un fort coup de tonnerre. Le météore disparut; l'établissement s'écrouta.

Tous ces faits se sont passés en moins de cinq minutes.

Au moment de l'éboulement, le temps était calme, il ne faisait pas de vent. Je travaillais aux décombres; il y avait des briques chaudes. Un ouvrier de la filature de M. Picquot a été jeté dans la rivière avec son métier. Il en a été retiré sans blessures apparentes; mais il n'a dit qu'il se sentait les membres tellement brisés, qu'il perdait l'espoir de pouvoir jamais travailler.

Hippolyte Terrien, déboureur de cardes, à Monville, étant dans la filature de M. Neveu, le jour du sinistre, a vu une flamme de feu. Les carreaux ont sauté en dedans de la carderie où il était. Il a essayé de se coucher sous une carder, mais aussitôt la filature est tombée. Il a senti une chaleur extraordinaire qui l'étouffait. Quand il a été retiré des décombres, il n'était pas blessé, mais il avait la figure et les jambes toutes noires. Il s'est lavé deux fois avec du savon, et le noir a disparu; il n'a pas senti d'odeur.

M. Payen, au témoin: Quand les carreaux ont sauté, avez-vous éprouvé une commotion? — R. Oui, j'ai éprouvé un tremblement; je me suis senti comme soulevé.

Après l'audition de quelques témoins qui déposent de faits déjà connus, on introduit M. Mallet, ancien filateur, maire de Malaunay. M. Mallet dépose ainsi:

Je n'ai pu suivre les effets du météore. Ce jour-là, le temps était très lourd. J'entendis un bruit comme s'il passait cinquante voitures à la fois. Je crus que la maison allait me tomber sur le dos. Je voulus voir ce qu'il y avait; j'ouvris ma fenêtre, mais une pluie battante tombant horizontalement, je la refermai aussitôt. On vint me prévenir que trois filatures étaient tombées; je me transportai sur le lieu du sinistre, où je dirigeai les secours à porter aux victimes.

Dans mon opinion, les établissements ont été ébranlés

dans tous les sens et se sont affaissés sur eux-mêmes. Cependant, chez M. Bailleul, un des murs de la filature est tombé du côté de la rivière, tandis que les murs de la filature de M. Mare sont tombés en dedans. Je m'explique la cause qui, chez M. Bailleul, a déterminé la chute du mur du côté de la rivière, en remarquant que les sommiers ont lâché du côté opposé, et que, par leur poids, ils ont entraîné le mur du côté de la rivière. Mais je n'ai pu me rendre compte des causes matérielles qui ont déterminé l'éboulement des murs en dedans de la filature de M. Mare.

La cheminée de M. Picquot est tombée dans la rivière de toute sa longueur, de l'est à l'ouest. Celle de M. Mare est tombée dans le sens immédiatement opposé, c'est-à-dire de l'est à l'ouest.

Parmi les arbres, les uns étaient clivés, hachés comme des balais, formaient beaucoup de filaments; d'autres étaient tordus. Il y en avait de renversés dans tous les sens. J'ai vu des arbres dont les feuilles étaient desséchées, tandis qu'à côté il y en avait d'autres dont les feuilles étaient vertes. Ces phénomènes se sont reproduits dans toute la vallée. Cependant, chez M. de Monville, les arbres étaient renversés dans le même sens. J'ajouterai qu'à l'entrée de la barrière de M. Bailleul, il y a un arbre qui a été desséché entièrement. Le jour même du désastre, il était tout rôti.

Quant aux ouvriers, j'ai remarqué sur les corps des blessés et sur les cadavres des morts beaucoup de taches noires. M. Lesauvage, médecin, les a constatées également. La fille Ferrand, notamment, ouvrière de M. Neveu, avait de nombreuses taches noires à la figure, le sourcil brûlé, ainsi qu'une partie des cheveux. On ne la reconnaissait pas. Trois jours après, on n'avait pu encore enlever le noir qu'elle avait à la figure.

Parmi les cadavres qui ont été enterrés dès le lendemain, il y en avait qui étaient dans un état de putréfaction tel, qu'on aurait pu croire qu'ils étaient restés six jours sans sépulture.

Deux autres témoins sont encore entendus, et l'audience est levée à minuit, et renvoyée au lendemain à onze heures du matin.

Audience du 21 octobre.

A onze heures précises l'audience est ouverte.

M. Anquetil Thiesselin, rentier, demeurant à Rouen, avenue du Mont-Riboudet: Le lendemain de l'événement, je me suis rendu dans la vallée, et, sur la propriété de M. Bailleul, j'ai remarqué un pan de mur noirci, que l'on me dit avoir été mis dans cet état par le feu. J'ai retourné sur les lieux trois jours après, et, dans la propriété de M. Levailant, j'ai vu une haie qui m'a paru avoir été brûlée. J'ai pris deux branches de cette haie pour les considérer de plus près. Etant déjà allé souvent au feu, j'ai remarqué que ces branches ressemblaient absolument à certains arbrisseaux qui avaient été brûlés. Mais pour me rendre mieux compte encore de l'état de ces branches, et pour m'assurer si les feuilles qu'elle portaient étaient bien brûlées, j'en ai emporté chez moi, je les ai soumises à l'épreuve du feu, et j'ai obtenu un résultat semblable à celui que j'avais observé. Ce matin encore je suis allé cueillir dans le voisinage d'un incendie qui a eu lieu il y a un mois, au Mont-Riboudet, quelques branches d'arbre dont le feuillage atteint par le feu rappelle l'état dans lequel étaient les branches que j'ai prises sur la haie de la propriété de M. Levailant. Ce que l'on peut vérifier par l'examen des branches que j'apporte à l'audience.

M. Gaigneux, au témoin: Pouvez-vous préciser quel est le mur sur lequel vous avez remarqué des traces de combustion? — R. Je ne puis pas même dire à quelle propriété appartenait ce mur.

M. Payen: Si mon client, M. Bailleul, était présent, je demanderais acte qu'il y a un an à peu près il y a eu un incendie dans la propriété qui lui appartient, ce que la compagnie royale sait fort bien. Mais, je le ferai quand mon client sera arrivé.

Dominique Grandjean dit Frère Archélaüs, religieux des Ecoles chrétiennes, demeurant à Rouen, rue St-Lô: Le lendemain du sinistre je me suis rendu sur les lieux, à dix heures du matin, accompagné de plusieurs de nos frères. Nous nous sommes plutôt appliqués aux travaux qu'à examiner l'état des choses. Cependant nous avons remarqué aux abords de la propriété de M. Bailleul des feuilles d'arbres et d'arbrisseaux crispées, charbonnées, comme brûlées et noircies. Plusieurs de ces feuilles avaient des petits trous comme si le feu y eût passé. A côté des feuilles brûlées, on en voyait d'autres toutes vertes de distance à distance. Chez M. Mare, j'ai entendu dire par des ouvriers que la veille on avait éteint le feu pris au tablier d'une petite fille, qu'en débarrassant on avait trouvé des briques chaudes. Chez M. Picquot, j'ai vu une bobine que l'on a trouvée entre les décombres et la rivière. Cette bobine était comme brûlée, roussie par le feu. Elle a dû être conservée comme pièce de conviction. Je n'ai rien remarqué de plus. Je me suis occupé à débarrasser ou à faire la quête.

M. le président, au témoin: Voulez-vous être taxé? — R. Je le veux bien, Monsieur le président. Je me suis jusqu'à présent beaucoup occupé des victimes. Je consommerai l'œuvre en leur remettant le montant de ma taxe.

M. le président: Le Tribunal n'a pas à apprécier vos intentions.

Frère Archélaüs: Mais, d'après les statuts de notre maison, il m'est impossible de recevoir la taxe. Je prierais qu'il n'en soit pas fait mention sur le procès-verbal et que le montant en soit remis à M. le président, pour être versé à la caisse des victimes de Monville.

M. Payen: M. Bailleul étant maintenant présent, je viens déclarer en son nom qu'il n'a jamais entendu faire valoir comme fait probant à l'appui de sa demande contre la Compagnie royale, les traces de combustion plus ou moins anciennes qui ont été remarquées par plusieurs témoins sur le mur dont il a été ci-dessus parlé.

Acte est donné, tant à M. Bailleul qu'à la Compagnie royale de cette déclaration.

M. André Lesauvage, médecin, demeurant à Malaunay: Appelé comme médecin de la localité à donner mes soins aux malheureuses victimes de la catastrophe, j'ai remarqué sur le corps de la plupart des blessés une couche noirâtre. Je l'ai rencontrée également sur des cadavres. Sur le corps des blessés, elle s'étendait des pieds à l'



Un jeune homme, Antoine Caillaud, honnête ouvrier ferblantier, marié depuis dix-huit mois à peine, a vu son mariage troublé par des commérages de quartier qui ont porté atteinte à la réputation de sa jeune femme : on parait d'un voisin, marchand de vins, comme étant l'ami et le confident de la femme Caillaud. Ce serait là, s'il faut en croire l'accusation, la cause de la tentative d'assassinat qui est reprochée aujourd'hui à Caillaud, et qui l'amène devant le jury.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public, et M. Auguste Avond est au banc de la défense. Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

Le nommé Caillaud, ferblantier-lampiste, avait cru remarquer une intimité coupable entre sa femme et le nommé Binet, marchand de vins, demeurant rue des Filles-du-Caluvaire, et il lui défendit d'aller à l'avenir, sous aucun prétexte, chez le sieur Binet. Enfin, ces précautions ne lui paraissant pas suffisantes, il la renvoya dans son pays.

Ces soupçons, qu'ils fussent ou non fondés, avaient amené des discussions fréquentes entre les nommés Binet et Caillaud, et ce dernier disait à tout le monde qu'il était bien malheureux. Plusieurs fois il avait parlé d'avoir une grande importance à ces menaces, qui indiquaient cependant une irritation assez vive qui servirait à expliquer les faits dont le nommé Caillaud est inculpé aujourd'hui.

Le 29 juillet, il entra dans la boutique du nommé Binet : d'autres témoins se trouvaient là ; Binet réclama à Caillaud une somme de 10 francs qu'il lui devait, et ce dernier lui répondit qu'il n'avait qu'à venir avec lui au bois de Boulogne, et qu'il lui rendrait au bout de pistolets. Binet refusa, disant qu'il ne voulait pas se battre avec un gamin, et Caillaud insista en le traitant de lâche ; cette provocation parut sérieuse. Un témoin a déposé et a déclaré que si Binet avait accepté, on aurait été sur le terrain.

Dans la journée, il ne se passa rien ; mais, dans la soirée, le sieur Binet vit l'accusé passer plusieurs fois devant sa boutique ; comme il y avait toujours du monde, il n'entra pas ; enfin, sur les sept heures, il n'y avait plus personne, et Caillaud entra ; il dit à Binet qu'il voulait se réconcilier avec lui, et il se fit servir un verre de groseille. Binet fit semblant de lire un journal ; mais, ayant toujours quelques craintes, il ne perdit pas de vue Caillaud. Au bout de quelques instants, il le vit tirer tout doucement de sa poche un objet qu'il ne put d'abord reconnaître ; il vit bientôt que c'était un pistolet. Caillaud le mit en joue, et aussitôt Binet baissa la tête, sortit de son comptoir, et se jeta sur lui en criant à l'assassin.

Des témoins arrivèrent à ses cris, on s'empara de Caillaud, qui tenait encore dans la main le pistolet. Ce fut d'après les indications de Binet que l'on fouilla dans l'autre poche. Il déclara, en effet, que le pistolet avec lequel il avait été mis en joue était armé, mais il n'avait pas de capsule ; que probablement avant de lâcher la détente Caillaud s'en était aperçu, et qu'il l'avait vu cherchant à mettre la main dans une autre poche, et que conséquemment il avait pensé qu'il avait un autre pistolet, et qu'il cherchait à le prendre pour s'en servir.

On trouva en outre sur le nommé Caillaud un bulletin d'une place qu'il avait retenue pour le jour même, à la voiture de Guéret, pour laquelle il avait donné 10 francs d'arrhes.

Immédiatement Caillaud fut conduit du poste, devant M. le commissaire de police, et pendant l'instruction il prétendit que jamais il n'avait eu l'idée de tirer un coup de pistolet sur le nommé Binet, et que s'il avait été trouvé porteur de ces armes, c'est qu'il avait cru devoir s'en munir par mesure de sûreté ; et malgré les charges qui existaient contre lui, il a persisté dans ces déclarations. Que l'on consulte les vraisemblances, et l'on comprendra dans quelle intention, le 29 juillet, il revenait chez Binet. Le matin il avait eu avec lui une discussion assez vive ; il convient que dans la journée il a acheté des pistolets, et ce pour les emporter dans son pays, et s'en servir comme arme défensive. C'est une précaution bien minutieuse de sa part ; mais alors pourquoi ces pistolets sont-ils chargés ? Pendant la route, il ne peut redouter une attaque, et cette précaution pouvait avoir les plus grands dangers ; il était plus qu'imprudent de conserver sur lui, pendant une longue route, et dans une voiture publique, des armes à feu chargées que les cahots de la voiture pouvaient faire partir. Mais en outre pourquoi, chez le nommé Binet, a-t-il tiré de sa poche un de ces pistolets ? Il a cherché à soutenir le contraire ; il a prétendu que dans la lutte ils étaient tombés ; mais un témoin, arrivé aux cris qu'il entendait, a déclaré de la manière la plus positive qu'il avait vu le pistolet dans les mains de l'inculpé. Le pistolet était armé, si un homme peut-être assez imprudent pour conserver des armes à feu chargées dans sa poche, évidemment son imprudence n'ira pas jusqu'à les laisser armées. C'est donc en sortant le pistolet de sa poche, et pendant que Binet paraissait lire son journal, que Caillaud l'aura armé, et l'on comprend dans quelle intention. Il faut donc nécessairement que Binet ait dit toute la vérité ; il n'a pu deviner que Caillaud était porteur de deux pistolets ; il l'a vu en tirer un de sa poche et le mettre en joue avec cette arme. Cette tentative s'explique tout naturellement par ce qui s'était passé antérieurement, et par la scène qui avait eu lieu le matin.

Enfin, le bulletin de la diligence saisi sur lui est venu fournir des charges nouvelles. Cette diligence devait partir à six heures ; aussi Binet le voit passer plusieurs fois devant sa boutique ; et il y avait du monde, il n'entre pas. Si c'était pour se réconcilier, des témoins ne pouvaient pas nuire ; s'il était pour commettre un assassinat, il fallait être seul. Il entre dans la boutique vers sept heures, à ce qu'il déclare les témoins ; vers six heures et quart, à ce qu'il déclare lui-même. Or, sa place était pour six heures ; quel motif important pouvait donc le retarder et l'exposer à perdre sa place et les arrhes qu'il avait données ? Evidemment ce n'est pas pour se réconcilier avec Binet ; cette réconciliation n'avait rien de pressé, et ce projet, d'après ce qui avait eu lieu, était peu vraisemblable ; il fallait donc un autre motif plus important ; et ce motif, c'est qu'il voulait, avant de partir, satisfaire son besoin de vengeance. L'inculpé a compris la gravité de cette charge ; aussi a-t-il prétendu que bien que son bulletin indiquât l'heure du départ de la voiture pour six heures, on lui avait dit au bureau qu'il suffirait d'arriver à six heures et demie ; que, se trouvant seulement à six heures et quart chez le sieur Binet, il croyait arriver encore à temps. Mais l'instruction a établi que cela n'était pas possible ; que toujours la voiture partait au plus tard à six heures et quart, et l'employé qui a délivré le bulletin a dû recommander, au contraire, au voyageur d'être au bureau à six heures moins un quart. Tout vient donc confirmer les déclarations de Binet : Caillaud a rôdé autour de la boutique avant d'y entrer, parce qu'il était pressé par l'heure, qu'il voulait assurer sa vengeance, et partir

événements. J'ai vu plusieurs cadavres, mais je n'en ai pas constaté l'état.

M. Joseph Lancelotti, médecin à Monville : Je me suis rendu sur les lieux pour porter des secours aux victimes. J'ai pansé beaucoup de malades. Je me suis attaché à observer les plaies ; j'y ai rencontré des caractères particuliers. Chez certains blessés, elles étaient semblables à une blessure faite avec une arme à feu. L'aspect en était noirâtre. Sur plusieurs individus, j'ai trouvé une poussière noire, semblable à celle de la poudre à canon.

Sur le corps d'une jeune fille, j'ai observé des phlyctènes ressemblant aux cloches que produisent les vétyctères. La putréfaction s'est emparée des cadavres cinq à six heures après la mort. Un fait extraordinaire, c'est que, dans le grand nombre des malades, on n'a pas constaté d'hémorrhagie.

M. Payen au témoin : Avez-vous remarqué que des plaies soient devenues immédiatement gangréneuses ? — R. Oui, Monsieur, j'ai même vu des plaies, très simples au début, devenir gangréneuses deux ou trois jours après.

D. Avez-vous remarqué des arrêts de sécrétions ? — R. Le témoin, qui est un peu dur d'oreille, répond négativement. Mais la question lui est de nouveau posée en ces termes :

D. Avez-vous sondé des malades par suite d'arrêt de sécrétions ? — R. Ah ! oui, Monsieur, je n'avais pas compris ; j'ai sondé une jeune fille.

M. Gaignaux : Les vêtements des personnes que vous avez soignées étaient-ils aussi tachés de noir ? — R. Oui. Je dois encore ajouter qu'ayant eu besoin de laver des plaies avec de l'eau tiède, la couleur noire qui les entourait s'est enlevée assez difficilement.

M. Amable Hulard, docteur en médecine, à Rouen : Le jour du sinistre de Monville, je me suis transporté sur les lieux, et me suis occupé, ainsi que le lendemain, à panser les blessés et à ensevelir les morts. J'ai constaté que les plaies et contusions n'avaient point de caractères remarquables. J'ajouterais seulement, dans l'intérêt du débat, qu'une paralysie du bras a résisté longtemps au traitement qui lui a été opposé. Cette paralysie ne peut être attribuée qu'au fluide électrique. Je dirai, avec ceux de mes confrères qui m'ont précédé, que la putréfaction sur des cadavres déposés à Monville et ensevelis sous mes yeux a été très prompte.

M. Gaignaux, au témoin : Combien de temps après la mort avez-vous constaté la putréfaction ? — R. C'est le lendemain vers midi. Pour compléter ma déposition, puisque je suis interpellé par Monsieur, et que cette interpellation renouvelle mes souvenirs, je dirai que la putréfaction a présenté un caractère particulier. Elle a été si saisissante, qu'elle s'écartait de celle que j'ai remarquée dans les salles de dissection, et que les personnes qui ont travaillé à ensevelir les cadavres ont toutes, sans exception, été atteintes de furoncles.

D. Quel est le nom du sujet paralysé, et quelle a été la durée de la paralysie ? — R. C'était une petite fille du nom de Viger, et âgée d'environ dix ans. La paralysie a duré trois semaines. Je l'ai perdue de vue au bout de ce temps, et elle n'était pas encore complètement guérie.

William Donald, docteur en médecine, demeurant à Barentin. (Le témoin est un médecin anglais attaché à l'administration du chemin de fer de Rouen au Havre) : J'ai vu passer le phénomène de la fenêtre d'une maison que M. Burnett et moi nous occupions alors à Malaunay. Son apparition a été précédée par des éclairs et le tonnerre. Un coup violent a duré quelques secondes. Des vapeurs s'élevaient et tournoyaient, et, peu d'instants après, n'ont plus formé qu'un seul nuage, espèce de cône dont la pointe était dirigée vers la terre et qui s'élevait en spirale. Le météore a descendu dans la direction du cimetière de Malaunay, presque en face de moi. J'ai entendu un bruit terrible comme celui de plusieurs machines à vapeur. Des arbres rompus étaient enlevés en l'air.

J'ai vu voler aussi en l'air un grand objet de bois. J'ai vu depuis que c'était la cabane du berger. Mais sur le moment je n'ai pu rien reconnaître. J'ai cherché à suivre la marche du météore ; mais je n'ai plus vu qu'une espèce de brouillard.

Avant l'apparition du météore, un grand vent soufflait ; après, il ne faisait plus de vent, et lorsque le nuage a été passé, le ciel s'est éclairci.

Je me suis porté avec M. Burnett sur le lieu du sinistre ; nous y sommes restés plusieurs heures pour donner nos secours aux blessés. Les blessures consistaient en fractures et en coupures. J'ai été frappé de la lividité d'expression, que l'état des malheureux pouvait d'ailleurs expliquer.

M. le président, au témoin : C'est la lividité du visage, n'est-ce pas, que vous avez voulu dire ? — R. Oui, Monsieur.

M. Payen, au témoin : Pouvez-vous vous expliquer davantage sur l'état des malades ? Quel était donc cet état ? — R. Je ne puis pas bien dire. (Les expressions manquent au témoin pour exprimer sa pensée.) Cet état était celui de la torpeur, de l'engourdissement. Quelques jours après l'événement, on m'a fait voir chez M. Picquot des pièces de fer et d'acier aimantées.

M. Gaignaux, au témoin : Comment avez-vous reconnu que ces pièces de fer étaient aimantées ? — R. A l'aide d'un instrument (le témoin cherche le nom de cet instrument), l'aiguille tournait.

M. Gaignaux : N'est-ce pas à l'aide d'une boussole ? — R. D'une boussole ? ah ! oui, c'est ça.

Michel Thébaud, couvreur à Monville : Dix minutes après l'éroulement de la filature de M. Neveu, j'ai vu une flamme de feu qui sortait de dessous les décombres placés à une distance de deux mètres environ d'une remise. Je me suis jeté à travers pour l'éteindre. Un homme m'a aidé. Ensuite je suis allé porter des secours aux malheureux que l'on avait retirés des ruines. J'en ai vu qui étaient tout noirs et qui n'avaient pas de vêtements sur le corps. En débarrassant, j'ai rencontré des briques chaudes, très chaudes même.

Le lendemain, sur la maison de M. Bailleul, j'ai rencontré plusieurs traces de feu, comme si elles étaient résultées d'une manière de fer que l'on aurait posé, et qui aurait fêtré la place. Le toit avait été découvert ; il était déformé à un endroit, seulement derrière ; le clocher est resté. La barre de fer placée à l'extrémité, et portant une girouette, a été ployée, et est restée jaune d'un côté.

M. Payen au témoin : Les ardoises n'ont-elles pas été enlevées, et les voliges des chevrons ne sont-elles pas restées ? — R. Oui, Monsieur.

D. Les ardoises qui se trouvaient le long de la muraille n'ont-elles pas été enlevées comme celles du toit ? — R. Oui, Monsieur.

D. Les clous qui attachaient les ardoises ne sont-ils pas restés, et n'avaient-ils pas une marque particulière ? — R. Oui, Monsieur, ils avaient une couleur jaunâtre qui ne ressemble en rien à celle qu'ils ont lorsque nous découvrons. Des parcelles d'ardoises avaient aussi des taches jaunes.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à sept heures.

donc avec intérêt.

Le témoin : Je suis certain que les deux individus dont je viens de parler sont morts d'asphyxie. Dire que c'est par le manque d'air, ou parce que les époux Ardent auraient respiré des gaz impropres à leur respiration, c'est ce que je ne puis affirmer. En troisième lieu, je ne puis pas davantage assurer que ce soit l'asphyxie de la foudre. Ces différents asphyxies produisant des effets semblables, il n'y a pas possibilité de les distinguer. D'ailleurs, je n'étais pas sur les lieux au moment du sinistre. Mais il y a eu asphyxie.

Il déclare aussi qu'il n'y avait pas lésion matérielle de la moelle épinière, en ce sens que lorsqu'il y a lésion, il y a émission involontaire des selles. Ce caractère manquait évidemment. Je désire encore, si le Tribunal veut me le permettre, rapporter un fait venu à mes oreilles. Il peut mettre sur la voie de la nature du météore qui a causé de si grands désastres à Malaunay et à Monville.

La femme du nommé William Payne, ouvrier employé au chemin de fer du Havre, était dans les champs, près du grand remblais de Malaunay. Elle a vu arriver un immense nuage, accompagné d'éclairs et de tonnerre. Cette femme, qui est pénétrée de la Bible, comme l'étaient les Anglais au temps de Cromwell, a dit qu'elle a cru voir le Fils de l'Homme venir sur une nuée de feu. Elle courut chez elle pour un singulier motif, s'écriant : « Voilà la fin du monde ! Je vais chercher mon argent pour l'emporter. » J'ai entendu dire que des Anglais racontaient encore certains autres faits.

M. Payen, au témoin : Vous rappelez-vous quels sont les faits qui sont attribués à ces ouvriers anglais ? — R. Parmi les faits remarquables qui m'ont été rapportés, j'ai entendu dire aux médecins anglais, qui viendront déposer, que des ouvriers placés dans la tranchée qui précède le tunnel du côté de Malaunay, tranchée qui a près de trente mètres de profondeur, ont été renversés.

M. Gaignaux : Avez-vous coupé ou fait couper les cheveux des époux Ardent, pour examiner le cuir chevelu ? — R. J'ai écarté moi-même les cheveux, surtout ceux de la femme, de manière à bien voir s'il n'y avait pas de blessures, de contusions ; je n'en ai remarqué aucune. Mais je n'ai pas coupé de cheveux sur la tête de la femme. Je n'avais pas ce droit-là. Quant au mari, cela n'aurait pas été nécessaire, car ses cheveux étant courts, l'examen allait de lui-même.

D. Vous êtes-vous assuré de l'état des intestins des époux Ardent ? — R. Je n'ai fait qu'un examen externe des cadavres : je n'ai point été appelé à en faire l'autopsie.

M. Henri-Germain Barré, médecin à Thierville : Je n'étais pas sur les lieux au moment de la catastrophe, par conséquent je ne puis rien dire sur les causes qui l'ont amenée. Mais, après l'événement, je me suis présenté pour donner mes soins aux malades, et pour ensevelir les morts. Ne sachant pas que plus tard je serais appelé à déposer devant la justice, je ne me suis point attaché à faire des observations sur les faits qui se sont passés sous mes yeux. Cependant, j'ai remarqué des phlyctènes sur le corps d'une petite fille qui avait une plaie à la jambe. J'en ai remarqué deux encore sur un cadavre. Ces phlyctènes, dans mon opinion, sont dues en général à la brûlure, au feu, à l'électricité. Les cadavres que j'ai vus sont entrés en putréfaction presque tout de suite.

M. Gaignaux, au témoin : Qu'entendez-vous par tout de suite ? Précisez davantage. — R. C'est le lendemain vers onze heures du matin.

M. Ferdinand Chétel, médecin à Monville : J'ai été appelé l'un des premiers à visiter les malades portés au dépôt provisoire organisé chez M. Filleul ; j'en ai vu un grand nombre ; presque tous nous ont présentés des phénomènes particuliers de torpeur, d'engourdissement, de commotion générale, qui ne paraissaient pas les fonctions, mais les enrayaient, surtout les sécrétions. Tous ces individus avaient cela de commun qu'ils ne remuaient ni bras ni jambes. Quand on leur demandait s'ils avaient eu peur, ils répondaient : « Nous n'en avons pas eu le temps. »

Sur plusieurs malades, un phénomène particulier s'est montré, celui de phlyctènes, vésicules remplies de sérosité, entourées d'une auréole rouge comme au deuxième degré de la brûlure.

Les plaies n'ont présenté rien de particulier, si ce n'est que, dans les mutilations plus ou moins considérables qui ont passé sous nos yeux, pas un seul cas d'hémorrhagie n'a été signalé, du moins sur le moment.

Deux ou trois malades, une femme particulièrement, sur le corps desquels nous n'avons rencontré aucune trace de blessures ni de contusions, ont expiré quelques instants après avoir été apportés à l'ambulance.

Je vais maintenant passer aux phénomènes remarquables deux ou trois jours après l'événement. Certains blessés avaient une prédisposition à la gangrène. La gangrène a frappé surtout un malade nommé Hautecœur.

Ce dernier fait a été constaté par M. Blanche, docteur en médecine à Rouen. Presque tous, au moins dix à douze, ont éprouvé une paralysie particulière. Nous n'avons pas reconnu de lésions traumatiques qui pussent l'expliquer. Il n'y en avait ni à la tête ni sur le trajet des gros troncs nerveux. Chez une petite fille, dont le bras est encore paralysé, il y a eu à peine pression sur la partie postérieure du bras : cette pression n'a laissé aucune trace.

M. Payen, au témoin : N'avez-vous pas visité la fille Bertrand ? — R. Au moment même du sinistre, j'ai constaté sur les cuisses de cette fille des phlyctènes. J'en ai constaté aussi sur la jambe de François Monnier.

D. La fille Pauline Buchy n'avait-elle pas aussi des brûlures sur la joue n'est-elle pas restée longtemps clochette ? — R. Je ne connais pas la fille Buchy.

D. Les cadavres se sont-ils promptement putréfiés ? — R. Je ne puis pas répondre à cette question, car après l'événement je n'ai pas revu les cadavres.

D. Chez la plupart des blessés, n'y a-t-il pas eu arrêt des sécrétions ? — R. Je crois l'avoir déjà dit. L'arrêt des sécrétions était tel qu'après avoir sondé à plusieurs reprises, nous avons trouvé à peine, par vingt-quatre heures, un quart de verre d'urine dans la vessie de ces malheureuses victimes.

Ce phénomène m'a surtout frappé chez Eugène Lecomet. Nous en avons été d'autant plus effrayés, que nous avons cru qu'il provenait d'un épanchement dans le ventre par suite d'une déchirure de la vessie. Fort heureusement, il n'en était rien.

D. En médecin observateur, avez-vous cherché à vous expliquer les causes de l'ensemble des faits que vous connaissez, et pourriez-vous indiquer votre opinion à cet égard ? — R. Je crois, en âme et conscience, que ces phénomènes extraordinaires de commotion générale, d'arrêts des sécrétions, de paralysie, de phlyctènes, sont dus à l'influence de l'électricité.

D. N'avez-vous pas été préparateur des cours de physique de l'école communale de Rouen ? — R. Oui, Monsieur.

M. Ferdinand Burnett, docteur en médecine, demeurant à Rouen : Avant l'événement, étant chez M. Mallet, à Malaunay, j'ai vu, par la croisée, venir des nuages du côté de Bondeville, et derrière ces nuages j'ai vu des éclairs. Quinze ou vingt minutes après l'événement, je me suis rendu chez M. Bailleul. On m'a amené des blessés que j'ai pansés. Les blessures consistaient en coupures, fractures. Il y avait diverses plaies, ordinaires à la suite de pareils

tête, ou partiellement sur les jambes, sur les bras, sur le cou. Pour vous donner une idée de cette noirceur observée par moi, j'ai apporté un fichu de cou qui a appartenu à l'une des blessées. Il y a identité entre le noir et celui observé sur le corps des victimes. Un état de torpeur s'est emparé de la plupart des blessés. Ceux mêmes qui ne l'étaient pas avaient quelque chose d'anormal ; c'était à un tel point que ceux-là mêmes qui n'étaient pas médecins s'en apercevaient : on m'en a fait moi-même l'observation.

Dans la nuit surtout, des contractions nerveuses se sont manifestées avec une telle violence, que l'on a été obligé de garder les malades, dans la crainte qu'ils ne se fissent du mal. Tous éprouvaient une douleur dans les membres, comme une courbature générale, commune même à ceux qui n'étaient pas blessés. Plusieurs blessés étaient frappés de paralysie partielle. La décomposition s'est emparée très promptement des cadavres.

M. Payen, au témoin : N'avez-vous pas soigné la fille Foulon, et n'avez-vous pas remarqué sur ses cuisses notamment des taches noirâtres que vous n'avez pu enlever ? — R. Oui, Monsieur ; il existait sur ses cuisses et sur ses jambes le même enduit noirâtre dont j'ai parlé. On a essayé, devant moi, à l'enlever par le lavage ; mais on n'y a pas réussi. La couche paraissait moins épaisse ; mais elle n'avait pas entièrement disparu.

D. N'en a-t-il pas été de même chez la fille Bonnet et chez la fille Ferrand ? — R. Chez la fille Ferrand, je n'ai rien remarqué ; mais chez la fille Bonnet la couche était plus épaisse que chez les autres. C'est à elle qu'appartient le fichu que j'ai présenté au Tribunal.

D. Cette fille avait-elle des blessures au cou ? — R. Elle avait une blessure à la tête, mais je ne me rappelle pas qu'elle en eût une au cou.

D. N'avez-vous pas soigné le jeune Dupré, dont la blessure répandait une telle odeur que vous avez été forcé de brûler du vinaigre ? — R. Oui, Monsieur ; il avait une blessure à la jambe ; la gangrène s'y est mise dès le lendemain. Cette blessure sentait tellement mauvais, que j'ai été obligé de brûler de l'encens et du vinaigre pour combattre l'odeur infecte qui s'était répandue dans l'appartement, odeur devenue insupportable à ce point que les personnes qui m'assistaient étaient obligées de se couvrir la bouche d'un mouchoir préalablement imprégné d'eau de Cologne.

D. Un nommé Mauger n'a-t-il pas eu une blessure qui, d'abord légère, est devenue très grave ? — R. Oui, c'était sur le cou-de-pied. Cette blessure ne paraissait rien dans le principe ; elle est devenue plus grave par l'érysipèle qui s'y est déclaré. La guérison n'est venue qu'après un traitement d'un mois environ.

D. Avez-vous remarqué sur le corps des blessés ou sur les cadavres des traces de brûlures ou des phlyctènes ? — R. Non, Monsieur.

D. L'ensemble des blessures ne vous a-t-il pas paru extraordinaire et dû à un phénomène particulier ? — R. J'ai attribué la plupart des blessures à l'impression d'un courant électrique dont les sujets auraient été atteints.

M. Gaignaux : Quelle était la nature de la blessure du jeune Dupré ? — R. Tous les muscles étaient déchirés et lacérés. Quelques artères, non pas les principales, étaient coupées, sans fracture à la jambe. Je ne me rappelle pas quelle était la profondeur de cette blessure.

D. Vous avez remarqué des paralysies partielles : était-ce à la fois des paralysies du sentiment et du mouvement ? — R. Non, du mouvement seulement.

D. Comment vous en êtes-vous assuré ? — R. En faisant exécuter quelques mouvements aux personnes qui en étaient atteintes. Celles que elles s'étaient déclarées dans les parties inférieures, avaient peine à se soutenir.

D. Y avait-il des paralysies des bras ? — R. Oui, Monsieur. J'ai rencontré une paralysie d'un bras chez une de mes clientes, et la paralysie des deux bras chez une cliente d'un de mes confrères.

D. A quelle époque la décomposition dont vous avez parlé s'est-elle manifestée ? — R. Dès le lendemain matin, de dix à onze heures.

D. La couche noirâtre que vous avez remarquée sur le corps des blessés, existait-elle également sur les vêtements ? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Le fichu que vous avez présenté au Tribunal a-t-il été lavé ? — R. Non, Monsieur.

D. Dans quel but vous êtes-vous saisi de ce fichu, et à quelle époque ? — R. Je m'en suis emparé quelques jours après le sinistre, dans le but de convaincre ces Messieurs.

D. Quels Messieurs ? — R. Le Tribunal... de l'existence de l'enduit noirâtre.

Le fichu et un bonnet apportés à l'audience par le témoin sont, sur la demande des parties et sur l'ordre de M. le président, déposés au greffe comme pièces de conviction.

M. Payen, au témoin : A qui appartient le bonnet ? car vous n'en avez pas encore parlé, et qui vous l'a remis ? — R. Il m'a été remis par une autre personne que la fille Foulon, à laquelle il appartenait, par M. Mare père.

M. Gaignaux : A quelle époque le bonnet vous a-t-il été remis ? — R. Je ne m'en souviens pas bien ; je crois que c'est quelques jours après l'événement.

D. Dans quel but ? — R. C'est encore pour prouver au Tribunal l'identité de la noirceur.

M. Payen : Savez-vous si le bonnet a été lavé ? — R. Je ne sais pas, mais je ne le crois pas.

M. Joseph-Gust. Funel, docteur en médecine, à Yvetot : Le 19 août dernier, je me suis rendu à l'ambulance de Malaunay, sur l'invitation de M. Marion, pour examiner les corps de son contre-maître et de la femme de ce dernier, les époux Ardent. Les corps avaient déjà été recon nus dans la salle où les cadavres avaient été déposés. Je procédai à leur examen. Je ne remarquai sur celui du mari aucune blessure ni fracture ; seulement la face et le cou étaient congestionnés, indice que l'on remarque sur une personne morte d'asphyxie.

Quant à la femme, elle présentait à la face et au cou une coloration violacée. Mais ayant examiné ses vêtements, je vis que sa chemise était un peu tachée de sang ; elle avait une petite blessure, infiniment petite blessure, sur le grand trochanter de la cuisse droite, que je sondai avec une tige d'épingle. Elle avait trois millimètres de profondeur. Cette plaie n'était pas parallèle à l'os ; elle lui était perpendiculaire et formait avec lui comme une espèce de potence. Chose à remarquer, c'est que les vêtements ne présentaient aucune solution de continuité, autant que j'ai pu m'en assurer. J'ai examiné la place maculée de sang et les vêtements correspondants ; j'estime qu'il y avait eu à peu près deux cuillerées de sang répandu.

En outre, et ceci est le fait le plus important de ma déposition, la face dorsale d'une main et la face dorsale d'un des pieds, c'étaient, autant que je puis m'en souvenir, la main et le pied droits, présentaient des espaces comme tannés, ressemblant à une membrane qui a subi une brûlure au troisième degré. Je ne puis mieux rendre ma pensée qu'en disant que c'était une espèce de carton.

Maintenant, le Tribunal voudrait-il me permettre de dire quelle est mon opinion sur la cause de la mort des époux Ardent ?

M. le président : Le Tribunal ne refuse jamais les renseignements qui lui sont donnés, surtout lorsqu'ils sont le produit de la science, du savoir, de l'expérience. Votre position vous permet d'avoir pu faire une saine et consciencieuse appréciation. Le Tribunal vous entendra

ensuite pour se mettre à l'abri des poursuites. Il a tiré un pistolet de sa poche, il l'a mis en joue, et s'il n'a pas lâché la détente, c'est qu'il s'est aperçu probablement que la capsule était tombée. C'est donc par une circonstance indépendante de sa volonté que cette tentative a manqué son effet.

En conséquence, Caillaud est renvoyé devant la Cour d'assises comme coupable de tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens, crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusé.

D. Etes-vous ouvrier ou maître de votre état? — R. Ouvrier.

D. A quel étage demeurez-vous? — R. Au premier.

D. Cela a quelque importance. Où était votre femme au moment où se sont passés les faits? — R. Au pays.

D. Pourquoi? — R. De son consentement et du mien, pour faire cesser des bruits qui circulaient sur elle.

D. Quelles personnes concernaient ces propos? — R. On parlait de Binet.

D. Ceci explique votre irritation contre Binet? — R. Du tout.

D. C'est cependant assez naturel. — R. Ma femme seule m'en avait parlé; si ça avait été vrai, elle ne me l'aurait pas dit.

D. Cependant vous avez parlé à diverses personnes des assiduités de Binet; vous disiez qu'il rôdait sans cesse autour d'elle, qu'on l'avait vu avec elle. C'est pour cela que je vous demandais où vous demeuriez: si c'était en boutique, ou en chambre. N'avez-vous pas emprunté 10 francs à Binet? — R. Oui.

D. Que lui avez-vous répondu quand il vous les a demandés? — R. Que je les lui rendrais.

D. Et la seconde fois? — R. Encore. Il m'a prévenu en duel.

D. Ceci s'est passé à une date qui n'est pas précisée. Parlez-nous du 28 juillet, la veille du jour où vous auriez voulu attenter à sa vie. — R. Ce jour-là, je passais devant sa boutique; il me dit: « Retirez-vous; vous m'en voulez, et vous êtes armé. — Vous croyez donc que je suis un lâche? » lui dis-je. Je relevai ma blouse, et je lui montrai que je n'avais pas d'armes. Je lui dis: « Si je vous en voulais, je vous proposerais un duel. — J'aimerais mieux cela, me dit-il. — Eh bien! quand vous voudrez. — Demain matin, au bois de Boulogne. — Au bois de Boulogne, soit. » Et nous nous séparâmes. Le lendemain, j'allai à mon travail, sans penser au duel.

D. Précisons: Vous niez avoir eu des sujets de haine contre Binet, en avoir parlé à diverses personnes, et l'avoir provoqué en duel? — R. Oui.

D. Arrivons au 29 juillet. — R. Ce jour-là, vers midi, je passais devant sa porte et je lui dis en riant: « Eh bien! c'est pour midi. — Oui, » dit-il. Je fus à l'atelier, qui était fermé ce jour-là; je m'en retourne et je trouve M. Breillard qui me dit que Binet l'avait choisi pour témoin; Binet arriva et me demanda ses 10 francs. C'est alors que je lui dis: « Je vous les donnerai au bois de Boulogne. »

D. Vous ne lui avez pas dit: « Je vous les donnerai au bout de mon pistolet? » — R. Non.

D. Continuez. — R. Nous avons pris du vin avec M. Breillard, et nous nous sommes un peu disputés. Dans l'après-midi j'étais excité, et j'ai été acheter des pistolets pour servir au duel.

D. Vous convenez qu'il y avait de l'irritation de votre part? — R. J'étais irrité parce qu'il avait dit que j'avais voulu m'introduire armé chez lui avec des pistolets. Je ne savais pas s'il prétendait que j'avais voulu le voler ou l'assassiner.

D. Dans le cours de l'instruction, vous avez dit que vous aviez acheté ces pistolets pour voyager armé? Pourquoi ce changement dans vos déclarations? — R. Ces pistolets pouvaient servir aux deux fins.

D. Dans cette même journée vous avez fait une démarche qui a besoin d'explication. Vous êtes allé arrêter une place à la voiture de Guéret, est-ce vrai? — R. Oui.

D. Pourquoi partir ainsi subitement? — R. Il y avait longtemps que j'y pensais.

D. N'est-ce pas la crainte des conséquences que le duel pouvait avoir pour vous? — R. Oh! je savais qu'il n'aurait pas lieu, parce que Binet, pas plus que moi, n'avait guère envie.

D. Pourquoi alors partiez-vous ainsi? — R. Ma femme m'avait écrit plusieurs lettres.

D. Pourquoi avez-vous abandonné l'idée d'aller au bois de Boulogne? — R. Je me suis oublié; j'étais un peu pris de boisson, j'ai dormi, et l'heure du duel a passé. En m'éveillant, je n'ai plus eu qu'une idée, celle de mon voyage. C'est alors que je suis allé chez Binet, lui dire que je ne voulais pas partir sans une réconciliation avec lui.

D. Vous prenez un mauvais moyen. On ne demande pas une réconciliation avec des pistolets chargés, à six heures du soir? — R. Je n'ai pas choisi le moment.

D. Si, vous l'avez choisi, car vous avez guetté le moment où Binet était seul dans sa boutique, et vous êtes entré. Vous vous êtes mis à une table... — R. A une table? C'est au comptoir.

D. Au comptoir, soit. Vous vous êtes fait servir un verre de liqueur; Binet a fait semblant de lire son journal, et vous, tirant un pistolet de votre poche, vous l'avez mis en joue, vous avez lâché la détente, mais le coup n'a pas parti. Reconnaissiez-vous la vérité de ces faits? — Non, Monsieur.

D. Pourquoi donc entriez-vous chez Binet à six heures, au moment où il était seul? — R. Je l'ai dit, pour me réconcilier. Il ne voulait pas boire un verre de groseille avec moi. Je lui dis: « Vous voyez qu'il y a plus de méchanceté de votre part que de la mienne. » Je lui demandai une poignée de main; il me refusa, en disant que je lui en voulais... toujours les mêmes propos. Je me retirai pour aller à la voiture, et il aura aperçu mes pistolets sous ma redingote. Alors, il a eu peur, il a cru que je voulais faire usage de mes armes, et il a crié à l'assassin.

D. Cela n'a pu se passer ainsi; il ne vous aurait pas fait arrêter parce que vous aviez des pistolets sur vous, si vous n'avez pas essayé d'en faire usage. — R. C'est pourtant la vérité.

M. l'avocat-général: Pourquoi vos pistolets étaient-ils armés? — R. J'ai entendu dire qu'il y en avait un armé et sans capsule. Je n'ai pu l'armer devant Binet, puisque je ne les ai pas sortis de ma poche.

D. Avez-vous cru, ou croyez-vous que Binet ait eu avec votre femme des rapports intimes? — R. Pas le moins du monde.

D. Alors votre conduite est sans explication. On entend les témoins.

Le sieur Breillard, teinturier: J'ai entendu circuler des bruits bien vagues sur des relations qui auraient existé entre la femme de l'accusé et Binet. L'accusé m'a dit avoir vu sa femme dans un des cabinets de Binet, et il a défendu à sa femme d'y retourner.

D. Y est-elle retournée? — R. Oui, et elle recevait en riant les observations de son mari.

D. L'accusé n'a-t-il pas provoqué Binet en duel? — R. Oui. Binet avait toujours peur de lui; il croyait qu'il tomberait sur lui à l'improviste. Je le rassurai en lui disant que Caillaud m'avait dit: « Je ne le prendrai pas en traité, mais en partie d'honneur. »

D. Que s'est-il passé le 29 juillet? — R. Le matin nous

avons pu ensemble. Binet lui a demandé ses 10 francs, et Caillaud lui a dit: « Viens au bois de Boulogne; je te les rendrai au bout de mes pistolets. »

L'accusé: Monsieur ne s'explique pas bien. Je lui ai dit: « Si je voulais du mal à Binet, je lui proposerais un duel. »

Le témoin: Binet n'avait pas envie de se battre. Il disait: « Je ne veux pas me battre avec un gamin. »

M. le président: Ceci expliquerait votre action, car on comprend que, ne pouvant amener Binet à se battre, vous avez cherché à vous faire raison par un crime.

M. l'avocat-général: Quelle est la réputation de Caillaud? — R. Très bonne, caractère doux et inoffensif.

D. Et Binet? — R. Tout de même.

D. Et la femme de Caillaud? Ces bruits... — R. C'étaient des enfantillages.

Le sieur Meunier, autre témoin: Le 29 juillet au soir, je passais devant la boutique de Binet; j'ai entendu des cris, et je suis entré. J'ai vu Binet aux prises avec l'accusé; un pistolet était par terre, je l'ai ramassé.

D. Qu'a dit le marchand de vins? — R. Il disait que l'autre voulait l'assassiner; qu'il l'avait mis en joue en approchant le pistolet de sa figure.

L'accusé: Tout le monde lui montait la tête. Les uns lui disaient que j'avais un poignard; les autres des pistolets... Il avait peur, voilà tout.

M. Avond: L'accusé, quand on l'a arrêté, n'a-t-il pas dit qu'il ne voulait faire de mal à personne? — R. Oui.

L'accusé: Quand on m'a arrêté, je disais: « Laissez-moi donc; vous allez me faire manquer la voiture. »

Louis Vasseur, charcutier, a aussi aidé à arrêter l'accusé, et il a reçu de Binet les mêmes déclarations.

Charlemagne Lefèvre, marchand de vins.

D. L'accusé avait-il des sentiments d'inimitié contre Binet? — R. Il m'avait parlé de Binet et de sa femme. Je le voyais passer et repasser devant la boutique de Binet, et je préviens celui-ci en lui disant: « Le ferblantier vous tuera. » J'avais entendu dire qu'ils devaient avoir un duel.

D. Comment disiez-vous: Il vous tuera? — R. C'est que je savais que Binet ne voulait pas se battre.

D. Pourquoi devait-il y avoir un duel? — R. Par jalousie.

D. A raison de qui? — R. De sa dame.

D. Que disait-on? — R. Euh!...

D. Il faut tout dire. — R. Je dis ce que je sais.

D. Oui, mais vous ne dites rien. — R. On parlait beaucoup... Moi, c'était par forme de plaisanterie que je disais: Prenez garde à vous; le ferblantier vous tuera.

Henri Binet, marchand de vins.

D. Vous connaissez l'accusé? — R. Oui, depuis trois ou quatre mois.

D. Et sa femme? — R. Sa femme aussi: elle est venue quelquefois chez moi.

D. Il vous en voulait à ce sujet? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé? — R. Un jour, vers le commencement du mois, j'ai cru que Caillaud avait pénétré chez moi dans la nuit. (Le témoin est très ému, et M. le président est obligé de procéder par voie de questions.)

D. Vous êtes allé chez Caillaud? — R. Sa femme m'a prêté des livraisons à lire.

D. Le mari a craint que des rapports coupables aient eu lieu entre vous et elle. Vous avez encore de graves reproches à vous faire, car vous êtes peut-être cause que cet homme est aujourd'hui sur ce banc, et que son bonheur est à jamais perdu. L'accusé ne vous a-t-il pas provoqué en duel? — R. Oui; mais je lui dis que je ne voulais pas me battre avec un gamin.

M. le président, avec sévérité: Vous répétez là une expression fort inconvenante. Quand un homme a eu le malheur de donner naissance à des soupçons comme ceux qui ont pesé sur vous, il ne lui appartient pas de parler ainsi du mari dont il a convoité la femme. Continuez votre déposition, et tâchez d'être plus convenable.

Le témoin reproduit le récit qu'il a fait dans l'instruction, et qui est consigné dans l'acte d'accusation que nous avons donné.

L'accusé conteste cette déclaration comme il l'a fait dans son interrogatoire. Il s'échauffe par degrés, et termine en s'adressant au témoin: « Il faut dire la vérité, ici... Quand on dit la vérité on ne tremble pas! » (Binet, en effet, est tout tremblant.)

M. le président: Binet, prenez votre chapeau, allez-vous-en, et que cela soit une leçon pour vous, comme ce sera une leçon pour Caillaud.

M. l'avocat-général Jallon prend ensuite la parole, et déclare qu'au point de vue légal l'accusation ne lui paraît pas devoir être soutenue contre Caillaud. Il s'en rapporte donc à la prudence du jury.

M. Aug. Avond, défenseur de l'accusé, achève de lever les doutes qui pourraient rester dans l'esprit du jury, et, après un résumé impartial de M. le président, l'acquiescement de Caillaud est prononcé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. de Page, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 15 octobre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — BIOGRAPHIE DE PIERRE PECKIUS, DIT LE SAGE FLAMAND. — HENRI IV ET LA PRINCESSE DE CONDÉ.

Depuis qu'il est à la tête du Parquet de la Cour de cassation, M. le procureur-général Dupin, bannissant de ses discours de rentrée les fastidieuses banalités et les généralités inutiles, nous a donné d'excellentes études biographiques sur des magistrats et des jurisconsultes dont s'honore notre histoire. Le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. de Bayav, qui déjà s'était inspiré de ce bon exemple, vient de consacrer son discours de cette année à retracer la vie du chancelier Peckius, un des personnages les plus notables dans l'histoire du Brabant. Ce tableau de la vie de Peckius a d'autant plus d'intérêt, que ce magistrat fut mêlé d'une manière assez active, comme on le verra, à des intrigues politiques et à des négociations qui tiennent une certaine place dans l'histoire du XVII^e siècle, notamment à l'épisode encore assez peu éclairci de la retraite en Belgique du prince de Condé, qui n'avait conduit à la cour du Brabant la princesse sa femme que pour la soustraire aux entreprises de Henri IV. Telle est, du moins, l'opinion du plus grand nombre des historiens et des chroniqueurs. C'est celle que M. de Bayav a cru devoir adopter. Elle est contredite, toutefois, par de graves auteurs. Aussi, en donnant le discours de M. de Bayav, croyons-nous devoir réserver la question historique.

M. le procureur-général s'est exprimé ainsi:

Messieurs, Lorsque j'ai assisté l'année dernière à la reprise de vos travaux, j'ai cru devoir saisir l'occasion de mettre en relief notre vieille magistrature, en vous rappelant des hommes qui ont laissé d'honorables souvenirs, et qui nous inspirent à tous un juste sentiment d'orgueil national. C'est dans ce but que j'ai eu l'honneur de vous entretenir de Stockmans; c'est dans ce but que je vous parlerai aujourd'hui du chancelier Peckius, qu'un grand roi avait surnommé le sage flamand.

Pierre Peckius, chancelier de Brabant, plus connu sous le nom

de Peckius ou Peckius, était né à Louvain, en 1562. Il était fils de Pierre Peckius, professeur de droit à l'université de cette ville, et, plus tard, conseiller au Grand-Conseil de Malines, à qui nous devons des traités sur les Testaments entre époux, de testamentis conjugum; sur les biens de main-morte, de Amortizatione bonorum, et sur d'autres matières de jurisprudence. Nous lui devons aussi des jurisprudences qui se sont fait connaître par leurs travaux et par leurs écrits, puisqu'il comptait au nombre de ses élèves Pierre Goudelin, Gudelinius, né à Ath, en 1550; Henri Kinschot, né à Turnhout, en 1541, et le président Richardot, l'un des négociateurs de la paix de Vervins et de la trêve avec la Hollande.

Peckius avait appartenu longtemps au Barreau avant d'entrer dans la magistrature, puisqu'il n'est devenu conseiller qu'à l'âge de trente-neuf ans; son diplôme, signé par Albert et Isabelle le 7 juin 1601, lui donne la qualité de licencié ès-lois, advocat patronant en notre Grand Conseil. D'après les usages de l'époque, le Conseil présentait trois candidats pour chaque place vacante, et Christianus nous apprend qu'il choisissait toujours ses hommes les plus capables de lui faire honneur par leur conduite, leur sagesse et leurs talents; qu'il ne tenait aucun compte des recommandations du prince ou des gouverneurs-généraux quand on lui demandait une présentation de faveur; qu'il avait même repoussé des candidats qui avaient marqué plus tard dans de hautes fonctions. Le choix de Peckius, dont le Conseil avait apprécié le mérite pendant quinze ou vingt ans, était donc un brevet de haute capacité; aussi, Loyens, qui écrivait en 1667, lorsque les traditions étaient plus récentes, nous dit-il que Peckius tenait le sceptre du Barreau, qu'il s'y était fait une grande réputation, que son cabinet était fréquenté par les hommes les plus considérables. Cette supériorité lui avait ouvert le chemin de la magistrature; elle devait bientôt l'appeler à des fonctions plus importantes.

Au mois de janvier 1607, Peckius fut envoyé à Paris, comme ambassadeur des archiducs, auprès de Henri IV, et il ne tarda pas à obtenir l'estime du Roi, qui l'appela ordinairement le sage flamand. Ce fait a été proclamé devant un public nombreux, devant les amis, les contemporains du chancelier, dans son oraison funèbre, prononcée à Sainte-Gudule quelques jours après sa mort.

Il revint à Bruxelles, au mois d'avril 1611, après avoir donné un grand exemple de fermeté et de probité dans une circonstance qui offre encore de l'intérêt aujourd'hui et sur laquelle on trouve des détails assez curieux dans sa correspondance (4); nous voulons parler de la fuite de la princesse de Condé, que son mari avait amenée à la cour des archiducs pour la soustraire aux poursuites de Henri IV; et, quoique le fait en lui-même soit indigne de votre attention, nous croyons, Messieurs, pouvoir vous exposer quelques-unes des circonstances qui s'y rapportent, parce qu'elles montrent chez nos archiducs un sentiment profond de loyauté et d'indépendance nationale, et parce qu'elles révèlent chez notre futur chancelier cette fermeté inébranlable qui donne seule le moyen d'être juste.

Après des démarches infructueuses pour engager le prince à revenir en France, Henri IV avait conçu le projet de faire enlever la princesse. Il avait confié l'entreprise au marquis de Coëuvres, qui devait la mettre à exécution dans la nuit du 13 au 14 février 1610; mais le plan fut découvert et déjoué, et le prince quitta Bruxelles quelques jours après, laissant la princesse à la cour des archiducs, qui lui avaient promis de ne la rendre qu'à lui-même (5).

Cette promesse contrariait vivement Henri IV. Il aurait bien voulu décider les archiducs à ne pas la tenir; mais il n'aurait pas à se mettre lui-même en rapport avec Peckius, qui lui avait résisté en face pour la même affaire (6).

Il se borna donc à lui envoyer successivement MM. de Bonnoil et Despreux, le comte de France, père de la princesse, la duchesse d'Angoulême, qui l'avait élevée, et qui lui avait servi de mère; le président Jeannin, le chancelier de France et le ministre d'Etat Villeroi (7). Peckius recevait chaque jour la visite de ces différents personnages, qui insistaient pour que la princesse fût rendue à son père ou à la duchesse d'Angoulême.

On eut enfin recours à un dernier moyen: le jésuite Cotton, confesseur du roi, vint proposer à Peckius de laisser au moins revenir secrètement la princesse en France. Il tâcha de lui persuader que les archiducs pouvaient « en termes d'honneur et de conscience se résoudre à souffrir ladite échappade (8); » mais Peckius avait d'autres idées sur l'honneur et sur la conscience; il repoussa donc la proposition du jésuite, comme il avait repoussé toutes les autres.

Henri IV avait prévu sa résistance: trois années de rapports avec notre sage flamand lui avaient fait connaître son âme droite, son caractère inébranlable.

La probité politique des archiducs ne lui était pas moins connue, puisqu'ils avaient répondu à une demande de renvoi du prince de Condé, « qu'ils n'avaient jamais violé le droit des gens à l'endroit de qui que ce fût, et qu'ils se garderaient bien de commencer à commettre cette faute par la personne du premier prince du sang (9). »

Le roi s'était donc mis en devoir de lever une armée de 30 mille hommes, sous prétexte de secourir les princes de Brabant et de Neubourg, qui s'étaient emparés du pays de Juliers. Mais Peckius n'avait pas tardé à comprendre la véritable destination de ces troupes; il en avait informé sa cour par une lettre du 10 mars 1610.

La guerre dont Henri IV nous menaçait pouvait compromettre la trêve de douze ans que nous venions de conclure avec les Provinces-Unies (10). Elle pouvait nous replonger dans une lutte qui durait depuis quarante ans; elle pouvait ramener les horreurs d'une guerre de religion, et les maux qu'elle devait produire n'étaient point rachetés par un grand intérêt politique, puisqu'il nous importait fort peu que la princesse fût à Bruxelles ou à Paris.

Peckius avait « horreur de penser à cette guerre pour les maux infinis qu'elle verserait à pleins vaisseaux sur toute la chrétienté. » Il le disait lui-même dans une lettre du 16 mars; et, cependant les armements de Henri IV n'eurent pas plus d'empire sur lui que les remontrances de ses ministres, que les moyens détournés de son confesseur, puisqu'il écrivit aux archiducs, le 14 du mois d'avril: « Le seul moyen, à mon avis, de faire refroidir les desseins du roi très chrétien est que nous armions gaillardement et au plus tôt que faire se pourra. » Il déclara encore à Villeroi, qui cherchait à l'effrayer des suites d'une prochaine rupture, que « pour chose du monde les archiducs ne se laisseraient jamais aller à lâcheté, ni à chose quelconque qui pût ébranler leur honneur, qu'il n'y fallût pas penser, et qu'il ne plût à Dieu qu'il tombât en son imagination de s'employer pour tel parti. »

La mort du roi, assassiné le 14 mai 1610, mit un terme à ces projets de guerre; elle prévint une lutte qui serait devenue sérieuse, parce que les archiducs avaient résolu de se débarrasser de Villeroi, qui cherchait à l'effrayer des suites d'une prochaine rupture, que « pour chose du monde les archiducs ne se laisseraient jamais aller à lâcheté, ni à chose quelconque qui pût ébranler leur honneur, qu'il n'y fallût pas penser, et qu'il ne plût à Dieu qu'il tombât en son imagination de s'employer pour tel parti. »

(4) Archives du Conseil d'Etat et de l'Audience, carton n° 35.

(5) Lettres des Archiducs, des 13, 16 et 22 février 1610, carton n° 33.

(6) Peckius avait eu à cet égard, le 3 février, une audience dont il rendait compte aux archiducs dans les termes suivants: « ...Conséquemment, il (Henri IV) me dit qu'il ne voulait plus penser à ladite réconciliation dont ledit prince se rendait indigne par son opiniâtreté, mais qu'il était temps de le faire valoir des pays de V. A., comme elle avait promis audit marquis de la faire, selon ce qu'elle en avait auparavant fait dire par deca. »

(7) A cette parole je me retire un pas en arrière, comme étonné, et demande au roi si je l'avais bien entendu (à savoir) que V. A. eût fait telle promesse audit marquis. Il me le répète et confirme, et, sur ma répartie que V. A. ne m'en avait rien écrit, le roi, voyant que j'en voulais rien croire, change aussitôt de langage et me dit ces mots: — Non, je m'abuse, je me méprends, le marquis ne l'a pas écrit ainsi; mais ne m'avez-vous pas dit ci-devant qu'il n'aurait pas de difficulté en cela, si le prince voulait demeurer obstiné? — Je réponds qu'il me l'avait proposé par devant Le Noel, et que je m'étais chargé d'en donner avis à V. A., le priant de considérer si, sans avoir nouvelles de mon maître, je n'avais point eu V. A. ma parole en cet endroit... En quoi je ne fais doute que V. A. ne remarque évidemment l'artifice dont le roi s'est servi, pensant m'attirer dans ses filets et m'entraîner à quelque confession de promesse dont je me suis bien gardé. — Lettre du 4 février 1610.

(8) Lettres de Peckius, des 3 et 27 mars, 14, 19 et 22 avril 1610.

(9) Lettre de Peckius, du 28 avril 1610.

(10) Mémoires de l'Étoile, année 1609.

(11) Cette trêve avait été signée à Anvers, le 9 avril 1609.

fendre. Ils le déclaraient eux-mêmes à leur ambassadeur dans une lettre du 22 juillet. « Mais, disaient-ils, de prétendre, par bravades et menaces, nous forcer à faire une chose contre notre promesse, et, conséquemment, contre la raison et notre honneur et réputation, résolument nous n'en ferions rien; et si ledit seigneur roi se résoudra pour ce mal à propos à ladite rupture et à nous faire la guerre, nous procurerons de la faire aussi à lui. » Ce langage était noble; il confirmait les paroles pleines de dignité que Peckius avait tenues à Villeroi quelques jours auparavant, et il associait les archiducs à la probité sévère qui distinguait leur ambassadeur, et qui a reçu un nouveau hommage dans son oraison funèbre: « On lui offrit en France, disait l'orateur, une somme qui aurait suffi non seulement à entretenir une famille nombreuse pendant plusieurs années, mais encore à fonder pour toujours une maison opulente, et l'homme le plus juste refusa l'or qu'on lui offrait, parce qu'il devait être le prix d'une injustice. »

L'oraison funèbre ne s'explique pas, à la vérité, sur les circonstances qui ont amené cette tentative; mais quand on examine la correspondance de Peckius, les événements qui ont eu lieu pendant son ambassade, il n'y a que le fait de la princesse de Condé auquel on puisse rattacher le moyen de corruption, car Peckius n'avait eu dans le principe qu'un rôle secondaire. La grande question de l'époque, la question qui devait mettre un terme à quarante années de guerre civile, avait été discutée à La Haye d'abord, et plus tard à Anvers, par les plénipotentiaires des archiducs et par ceux des Provinces-Unies; notre ambassadeur à Paris n'y avait participé que d'une manière très indirecte, et il n'est devenu lui-même un personnage principal, dont il fallait obtenir et dont on a vivement recherché la coopération, que lorsqu'il s'est agi du retour de la princesse. Il ne serait donc pas étonnant qu'après les démarches infructueuses du roi, de ses ministres et de son confesseur, on eût cherché à gagner par de l'argent celui qu'on ne pouvait effrayer par une déclaration de guerre. Nous n'aurions probablement aucun doute à cet égard si nous avions conservé les lettres de Peckius qui ont immédiatement précédé et suivi la mort du roi. Malheureusement ces lettres ont disparu de nos archives; on suppose qu'elles ont été enlevées par les Français, avec beaucoup d'autres pièces, après le bombardement de Bruxelles, en 1745.

La Cour comprendra combien il est difficile, après deux siècles, d'assigner à un fait sa véritable origine; mais quelle qu'elle soit la cause de la tentative de corruption, le fait en lui-même ne peut être révoqué en doute, puisqu'on n'aurait pas osé l'articuler en public, huit jours après la mort du chancelier, et dans une ville où toute sa vie était connue, un fait qui aurait été contraire à la vérité.

Henri IV avait toujours été le plus ferme appui des Provinces-Unies. Il avait continué, malgré la paix de Vervins, à leur donner des hommes et de l'argent, et Peckius avait été principalement chargé de se rendre à Paris pour s'enquérir « des menées et pratiques que les ambassadeurs et agents des princes et potentats, tant amis que ennemis, pourraient faire, traiter ou pratiquer par delà (11). » Un jour qu'il faisait au roi des représentations à cet égard, Henri IV lui répondit que ce n'était pas lui qui envoyait des hommes en Hollande, que ceux qui s'y rendaient le faisaient de leur propre mouvement, et qu'il tenait sa nation française pour si remuante, qu'il fallait qu'elle eût la guerre hors de sa patrie ou dedans icelle, « ajoutant » que, s'il eût été au monde devant les Français, il eût pu espérer de les façonner et ranger à sa volonté; mais puisqu'ils avaient été tant de siècles devant lui, il fallait bien qu'il s'accommodât à leurs anciennes humeurs et inclinations.

On ne devait plus craindre ces pratiques depuis la trêve, et surtout depuis la mort du roi; aussi les archiducs songèrent-ils bientôt à rappeler leur ambassadeur pour lui donner un fauteuil au Conseil privé. Ils signèrent sa nomination, le 24 octobre 1610; mais Peckius ne fut installé que le 28 avril 1611, ayant dû prolonger son séjour à Paris pour y renouveler la neutralité des duché et comté de Bourgogne.

Il ne tarda pas, dans ses nouvelles fonctions, à faire preuve de la haute expérience qu'il avait acquise au barreau, dans la magistrature et dans la diplomatie, puisque le cardinal Bentivoglio, qui représentait le Saint-Siège à Bruxelles, écrivait à sa cour, le 6 avril 1613: « Le conseiller Peckius est d'un naturel expéditif et fort habile dans les affaires publiques; il s'est acquis une louange particulière en France, où il a resté quelques années ambassadeur des archiducs; il est maintenant employé autant aux affaires d'Etat que de justice (12). »

Bentivoglio aurait pu ajouter que l'archiduc l'employait même à ses affaires personnelles, car il avait envoyé Peckius à Vienne, au mois de septembre 1612, pour demander compte à l'empereur Mathias, son frère, des successions de leurs communs parents, de ses frères, de son oncle paternel Ferdinand, et de tout ce qui pouvait lui appartenir dans les royaumes et provinces d'Autriche. Il lui avait déjà confié précédemment la direction d'un procès que l'infante Isabelle soutenait à Paris contre la reine Marguerite. Peckius en parla dans ses lettres du 6 janvier et du 7 février 1611, dont le style est empreint d'une certaine originalité, puisqu'elles annoncent que le conseil de l'archiduchesse se tiendra prêt « soit à plaider ou à écrire, ayant également l'honneur d'éloquence et de plume bien taillée. »

Quoique Peckius eût toujours habité des villes flamandes, Louvain, où il était né, et Malines, où il avait suivi le barreau, sa correspondance, nous n'hésions pas à le dire, peut être mise en parallèle avec celle du président Jeannin et des autres ministres de Henri IV. Cela provient, pensons-nous, de ce qu'on employait généralement la langue française au grand Conseil de Malines, comme nous l'apprend Guichardin, qui écrivait en 1566, et il n'est peut-être pas sans intérêt d'opposer la pratique du 16^e siècle aux efforts que l'on tente aujourd'hui en faveur de la langue flamande: « En cette Cour souveraine, disait Guichardin, pour la commodité des forains et étrangers, on plaide ordinairement en langue française, comme plus commune et connue que n'est la flamande, ce qui est une sage, loisible et bonne ordonnance. »

En envoyant Peckius à Vienne pour ses affaires personnelles, l'archiduc l'avait chargé de visiter les cours de quelques électeurs ecclésiastiques et autres princes de l'empire, et de les engager, ainsi que l'empereur lui-même, à faire tout ce qu'exigerait le maintien de la religion catholique, la sécurité et la protection des fidèles.

Il lui confia encore une mission analogue en 1620, lorsqu'il était chancelier de Brabant, puisqu'il l'envoya à Wurtzbourg pour assister aux délibérations de la ligne catholique, dont la résistance avait commencé la guerre de Trente Ans.

Le chancelier pouvait mieux que tout autre remplir cette mission, parce qu'il était sincèrement attaché au parti catholique; on en trouve la preuve dans toute sa correspondance, et surtout dans une lettre qu'il écrivait au secrétaire d'Etat Prats, le 2 mars 1611, lorsque Marie de Médicis allait secourir la ville de Genève contre le duc de Savoie: « Voilà, disait-il, que la France se va derechef mettre en armes, voilà derechef la raison d'Etat victorieuse et triomphante de celle de la religion, voilà le fils aîné de l'Église catholique prêt à faire marcher ses gens en campagne pour la défense de la place la plus puante d'hérésie et la plus dommageable à notre sainte foi qui soit en l'univers; que si c'est une nécessité politique d'en venir là, c'est véritablement une nécessité misérable et digne d'un déluge de larmes. »

Mais le zèle du chancelier ne l'aveuglait point sur les fautes de son parti. Dans une entrevue qu'il eut à Anvers, au mois de mai 1620, avec un pasteur hollandais, persécuté par les Gomaristes, il n'hésita à reconnaître que le parti catholique avait commis une grande faute aux conférences de Cologne (13), en repoussant la liberté religieuse proposée par les États-Généraux. Il ajouta que les rigueurs catholiques devaient compromettre la religion elle-même (14); et, dans le fait, les États-Généraux n'avaient pastardé à refuser aux catholiques la liberté religieuse que ceux-ci avaient repoussée à Cologne; ils avaient porté contre eux et contre l'exercice de leur religion des lois nombreuses qui forment une section particulière dans chaque volume des *Placards de Hollande* (15). Les catholiques en

(11) Voir les instructions qui lui ont été données le 6 janvier 1607. Archives du Conseil d'Etat et de l'Audience, carton n° 220.

(12) Relations du cardinal Bentivoglio, Bibliothèque royale, n° 26, 413.

(13) Ces conférences avaient eu lieu en 1579. — Dumont, *Traité de paix*, vol. 3, 1^{re} partie, p. 363.

(14) Ce pasteur était Jean Utenboogaert, qui rapporte le fait à la page 121 de sa *Kerk*

étaient donc réduits à défendre leur propre liberté de conscience; c'est dans ce but que Peckius avait été envoyé à Wurtzbourg en 1620; c'est aussi dans ce but qu'il avait assisté précédemment aux conférences de Santen, ou on avait signé, le 12 novembre 1614, un arrangement provisoire des affaires de Juliers.

Peckius appartenait alors au Conseil de Brabant depuis quelques mois. Il y était entré, le 6 mars 1614, en qualité de chancelier-adjoint, et il est devenu chancelier effectif à la mort du titulaire, décédé à Bruxelles, le 27 juillet 1616. Affaibli par l'âge et les infirmités, le prédécesseur de Peckius avait demandé lui-même l'adjonction d'un autre chancelier. Il avait compris que l'intérêt public doit l'emporter sur de vaines considérations d'amour-propre, et il n'avait pas hésité à partager un pouvoir devenu trop lourd pour lui seul. Ce vénérable magistrat, qu'une si belle abnégation recommandait à nos souverains, était Nicolas Damant, né à Bruxelles en 1533 ou 1536.

Placé à la tête d'un Conseil souverain, le chancelier joignait à ses fonctions judiciaires des fonctions politiques et administratives. C'était à lui qu'appartenait la nomination des huissiers, des notaires, des procureurs; c'était lui qui renouvelait chaque année le magistrat de nos villes; c'était lui qui représentait le souverain aux Etats de Brabant; c'était lui enfin qui rendait les lois et ordonnances exécutoires dans les duchés de Brabant et de Limbourg, en y apposant le sceau qui était confié à sa garde. Cette dernière attribution était la plus importante; elle donnait au chancelier un véritable droit de censure, puisque la Joyeuse Entrée lui défendait de sceller des lois et ordonnances qui seraient contraires à nos privilèges.

Mais vous comprendrez, Messieurs, qu'il fallait savoir résister à de hautes influences pour exercer un pouvoir de cette nature. Vous comprendrez aussi que Peckius, dont vous avez déjà pu apprécier la droiture et la fermeté, était incapable de sanctionner un acte qui lui aurait pu croire illégal. Aussi a-t-il refusé obstinément de sceller une ordonnance du 6 août 1618, par laquelle les archiducs attribuaient la collation de certaines charges publiques au drossart et aux échevins des sept banes du terroir de Malines (16). Cette ordonnance avait été rendue sur l'avis conforme du Conseil des finances, qui fit une première démarche auprès du chancelier; mais cette démarche n'eut aucun résultat. Les archiducs eux-mêmes écrivaient, en conséquence, le 17 décembre, à Peckius, un lettre qui lui prescrivait de sceller l'ordonnance ou de faire connaître les motifs de son refus, et Peckius répondit à cette lettre en déferant la question aux Tribunaux.

Le onzième au Conseil de Brabant une espèce de procédure en *lege diffamari*, qui était autorisée par l'ordonnance Albertine, du 13 avril 1604 (17). D'après l'article 619 de cette ordonnance, lorsqu'on se vantait d'avoir un droit ou une action contre une autre personne, celle-ci pouvait obtenir des lettres de purge civile, qui obligeaient la partie, sous peine de forclusion, à former sa demande dans un délai déterminé. Cette disposition était évidemment applicable au drossart et aux échevins du terroir de Malines, puisqu'ils prétendaient avoir contre Peckius le droit de faire sceller une ordonnance rendue à leur profit; le Conseil de Brabant lui délivra en conséquence des lettres de purge civile.

Les archiducs, cependant, cherchèrent de nouveau à vaincre sa résistance en lui écrivant une seconde lettre, le 4^e juin 1619. Cette lettre lui ordonnait de sceller dans la quinzaine et de tenir en surseance la procédure de purge civile; elle fut remise et notifiée à Peckius par un huissier du Conseil privé, qui dressa procès-verbal de cette notification. Les Etats de Brabant prirent ensuite la défense du chancelier, et si nous ne savons pas exactement quelle a été l'issue de l'affaire, il est certain au moins que Peckius n'avait pas encore scellé au mois

une espèce de tolérance religieuse, qui consistait à ne point inquiéter les personnes à raison de leur croyance religieuse; mais tous les avantages civils et politiques étaient réservés aux protestants. Plusieurs communes refusaient le droit d'habitation à ceux qui professaient un autre culte; partout ils étaient exclus des emplois; les catholiques n'avaient pas même le droit d'ouvrir des églises; ils devaient se rassembler dans des maisons particulières, ou qui, du moins, en avaient la forme extérieure; des ecclésiastiques d'un ordre élevé n'étaient point admis; le sacrement de la confirmation ne fut pas administré dans la république pendant deux siècles. (Institutions judiciaires, vol. 3, p. 120.)

(16) Les sept banes du terroir de Malines étaient plusieurs villages qui avaient été réunis au duché de Brabant, en 1461. (17) *Placards de Brabant*, vol. 1, in fine.

de décembre 1619, quoique le délai de quinzaine qui lui était assigné par la dépêche du 1^{er} juin fut expiré depuis longtemps (18).

Il est même permis de croire que l'ordonnance a été révoquée ou qu'on n'en a plus demandé l'exécution; car elle imposait au drossart et aux échevins une rente annuelle de 120 florins, en échange du droit qu'elle leur accordait, et cette rente, qu'ils auraient payée au Trésor public si le titre était devenu exécutoire, ne figure pas en recette dans les comptes de l'époque. Nous avons fait à cet égard des recherches inutiles jusqu'en 1628, alors que Peckius était déjà mort depuis trois ans.

Mais, hâtons-nous de le dire, l'opposition du chancelier n'était pas cette opposition tracassière qui vise à la popularité. Peckius ne flatta personne, et s'il ne craignait pas de résister aux archiducs, il ne craignait pas d'accepter franchement leur défense. C'est ainsi qu'en 1619, lorsqu'il déchira le privilège qu'ils avaient accordé aux sept banes du terroir de Malines, il soutint à Bruxelles, dans l'intérêt des archiducs, une lutte assez vive avec les corps de métiers, qui voulaient entraver par des mesures arbitraires le recouvrement de l'impôt (19). Cette lutte se termina par l'exil de six doyens et par l'entrée d'un corps de troupes allemandes; mais il est évident qu'elle ne devait pas donner au chancelier cette popularité que d'autres ambitionnent, et qui aurait coûté trop cher à son indépendance. Peckius était, comme nous le disions, incapable de flatter les passions populaires, incapable de leur sacrifier ses devoirs ou ses convictions; il résistait aux corps de métiers comme il résistait aux archiducs, et ceux-ci, malgré l'opposition qu'il venait de leur faire, n'hésitèrent pas à lui confier deux missions importantes, celle d'assister, comme nous l'avons dit, aux conférences catholiques de Wurtzbourg, et celle de traiter avec les Provinces-Unies à l'expiration de la trêve.

Le prince Maurice, qui présidait aux destinées de la Hollande, avait fait des ouvertures de paix aux archiducs. Il leur avait offert par l'entremise d'une dame de T'Serclaes de les aider à ramener les Provinces-Unies sous leur obéissance, à condition d'obtenir lui-même certains avantages; et, quoiqu'on le représente généralement comme ayant voulu maintenir l'état de guerre, il est impossible, quand on examine la correspondance du cabinet de Bruxelles avec la Cour de Madrid, de révoquer en doute le fait que nous avançons (20). Les archiducs envoyèrent donc Peckius à La Haye, au mois de mars 1621, pour proposer aux Etats-Généraux de réunir les deux pays sous la domination de leurs anciens maîtres. Ils croyaient pouvoir compter sur l'appui des Arminiens, qui étaient persécutés par les Gomaristes, et qui expiaient par la mort de Barneveld, par la captivité de Grotius et par l'exil de Uitenbogaert, le crime d'avoir eu des idées nouvelles sur la prédestination. Ils pouvaient espérer aussi que les dernières victoires de la ligue catholique faciliteraient un arrangement avec la Hollande; ces victoires étaient dues en grande partie à des troupes belges, commandées par le comte de Bucquoy, grand-bailli du Hainaut, et par Jean T'Serclaes, comte de Tilly, né à Bruxelles vers l'année 1560 (21); mais ils furent complètement trompés dans leur attente. Instruits de la prochaine arrivée de Peckius, les pasteurs hollandais soulevèrent les esprits contre la négociation qui lui était confiée, en disant que la trêve avait été un baiser de Judas, et qu'il en serait de même de la nouvelle convention.

Ces discours provoquèrent des rassemblements à Rotterdam et à Delft; Peckius fut poursuivi à coups de pierres par le populace, mais il trouva dans l'accueil des Etats-Généraux et du prince Maurice, qui vint le recevoir en personne à quelque distance de La Haye, une réparation de l'injure qu'on lui avait faite. Les Etats-Généraux rejetèrent cependant la proposition des archiducs, résolus qu'ils étaient à conserver l'indépendance nationale dont ils jouissaient depuis cinquante ans, et que les archiducs eux-mêmes avaient reconnue par la trêve de 1609; car ils avaient traité avec les Provinces-Unies comme avec des Etats libres, sur lesquels ils ne prétendaient rien. Le chancelier était devenu en 1616 garde des Chartes et conseiller d'Etat, et aux services qu'il rendait en cette double

(18) Archives du Conseil d'Etat et de l'Audience, carton n° 1373, pièces 19 à 27.

(19) Voir les Documents inédits sur les troubles de la Belgique, publiés par M. Gachard, les lettres que ce savant archiviste a réunies sur les événements de 1619, et l'acte de pardon, du 9 novembre, inséré aux *Placards de Brabant*, t. 2, p. 435.

(20) Cette correspondance existe aux archives de l'Etat. (21) Coxe, *Histoire de la Maison d'Autriche*, chap. 48.

qualité, il joignit jusqu'à sa mort la présidence du conseil de Brabant: une maladie de quelques jours l'emporta, le 28 juillet 1625, à l'âge de 63 ans. Il avait épousé Barthe-Marie Boonen, fille d'un conseiller de Brabant et sœur de Jacques Boonen, archevêque de Malines, que Stockmans a défendu contre le saint-siège, en publiant sa *defensio Belgarum contra evocationes et peregrina judicia*. Peckius avait eu plusieurs enfants de son mariage, et Gand possédait encore aujourd'hui, dans la personne de M. Borlout de Noorddoek, un descendant en ligne directe du chancelier.

Quoiqu'il n'ait pas laissé, comme Stockmans et tant d'autres, un témoignage écrit de ses travaux judiciaires, il est impossible de ne pas lui assigner une des premières places dans notre vieille magistrature, quand on applique au magistrat les faits qui appartiennent à l'homme politique. Car il devait être éminemment juste celui qui observait si religieusement la foi promise. Il devait être sourd à toute influence, à toute considération étrangère, celui qui résistait si noblement à Henri IV, celui qui ne craignait ni les menaces ni les armements de la France, quand il ne s'agissait pas d'une question nationale, mais d'une simple question de probité. Il dominait enfin les préjugés de son siècle, celui qui, déjà en 1620, comprenait le besoin d'une liberté religieuse. Peckius était donc à l'abri des influences et des préjugés; il avait, ce que d'autres n'ont pas toujours, la force d'être juste.

Mais quand vous vous rappellerez, Messieurs, qu'il a été quatre ans en mission auprès du grand roi, et qu'il a été chargé, en Hollande et en Allemagne, des négociations diplomatiques les plus importantes; quand vous vous rappellerez les hautes fonctions dont il a été investi, le témoignage si honorable et si désintéressé du cardinal Bentivoglio, vous ne refuserez pas un souvenir à notre sage flamand, à celui que Merlin appelait le *célèbre Peckius*.

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

Nous apprenons que M. Plougoulin, procureur-général près la Cour royale de Rennes, vient d'être nommé premier président de la même Cour, en remplacement de M. Gaillard de Kerbertin, décédé.

Cette promotion est la juste récompense des services rendus par cet honorable magistrat. Nous savons d'avance qu'elle sera accueillie avec une vive satisfaction par les membres de la Cour de Rennes. Nous regretterions seulement de voir désormais condamné au silence un des talents les plus éminents dont ait pu s'honorer le ministère public, si nous n'avions l'espoir de le retrouver un jour sur une scène plus élevée.

L'audience solennelle de rentrée de la Cour royale et celle du Tribunal de première instance auront lieu le mardi 4 novembre.

Une nouvelle compagnie vient de se former pour la ligne de Paris à Lyon, sous le titre de COMPAGNIE DE COMMERCE. Cette société, formidablement constituée, ne fait encore connaître aucun nom d'administrateur, mais il paraît qu'elle se compose d'hommes éminents et spéciaux. La souscription est provisoirement ouverte rue de Choiseul, 23. On fera connaître les membres du conseil d'administration lors de la répartition définitive des actions.

Cette société annonce que, vu le peu de temps qui reste pour effectuer le capital et prendre des renseignements sur chacun des souscripteurs, on admettra la souscription de toute personne pouvant justifier d'un versement dans une des principales compagnies sur les lignes dont l'adjudication aura lieu prochainement.

LA FEMME JUGÉE PAR LES GRANDS ÉCRIVAINS DES DEUX SEXES, tel est le titre d'un ouvrage plein d'intérêt que l'éditeur Simon publie par livraisons. (Voir aux Annonces d'hier.)

ADJUDICATIONS.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. CHEVALIER.

avoué à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

- 1° Les Bois de Fresnes, d'une contenance de 508 hectares, commune de Fresnes, arrondissement de Montrouge-sur-Mer (Pas-de-Calais);
2° La Forêt de Créqui, de la contenance de 550 hectares, commune de Créqui, même arrondissement;
3° Les Bois de Saintré, situés commune de Saintré;
4° Maison au Manoir, à Fresnes;
5° Maison à Paris, boulevard des Capucines, 11;
6° Hôtel, rue de la Chaussée-d'Antin, 55;
7° Maison, rue Blanche, 10;
8° Nue-proprieté d'une Maison à Paris, rue Montmartre, 149;
9° Ile et Domaine de Puteaux, d'une contenance d'environ 31 hectares 48 ares 15 cent., communes de Suresnes et de Puteaux, près Paris;
10° Pièce de terre, contenance de 20 hectares 43 ares 82 cent., commune de Méry, arrondissement de Beauvais (Oise);
11° Pièce de terre, d'une contenance de 51 ares, à Jory-le-Temple, canton de Méry;
12° La Ferme de Ketzung, d'une contenance de 77 hectares 90 ares 99 centiares, commune de Richecourt-le-Château, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe);
13° La Ferme de la Canardière, d'une contenance de 25 hectares 43 ares 40 centiares, même arrondissement.

Mises à prix: Premier lot, 400,000 francs; Deuxième lot, 470,000; Troisième lot, 240,000; Quatrième lot, 50,000; Cinquième lot, 500,000; Sixième lot, 250,000; Septième lot, 230,000; Huitième lot, 38,000; Neuvième lot, 200,000; Dixième lot, 10,000; Onzième lot, 500; Douzième lot, 65,000; Treizième lot, 15,000.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M. Adrien Chevallier, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 13; à M. Camproger, rue Sainte-Anne, 49; à M. Martin, même rue, 46; tous deux avoués colistants; à M. P. et notaire à Paris, rue Thérèse, 5; à M. Boudin de Vesvres, à Vesvres, à M. Corne, régisseur.

Et à Puteaux, au garde ou au jardinier. Nota. On ne pourra visiter l'hôtel de la Chaussée-d'Antin, 55, que sur un billet de M. Ad. Chevallier, ou d'un des officiers ministériels ci-dessus dénommés.

A la même audience, il sera procédé à la vente d'une partie de la Forêt de Richecourt-le-Château (Meurthe), d'une contenance de 965 hectares, sur la mise à prix de 600,000 francs. (3854)

FORÊT. Etude de M. Ad. CHEVALIER, avoué à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une partie de la Forêt de Richecourt-le-Château, ladite partie contenant 965 hectares environ, situés communes de Richecourt et de Goudrevange, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe). L'adjudication aura lieu le mercredi 3 décembre 1845. Le canal de la Marne au Rhin et le chemin de fer de Paris à Strasbourg passeront très près de cette forêt.

Mise à prix: 600,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: à Paris, à M. Adrien Chevallier, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 13; à M. Camproger, rue Sainte-Anne, 49; à M. Martin, rue Ste-Anne, 46; à M. Brochet, rue Neuve-St-Augustin, 38, tous trois avoués colistants; à M. I. et notaire, rue Thérèse, 5; à M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139. A Nancy, à M. Besval, notaire. Et à Richecourt, au sieur Cornuet, garde-général.

Nota. A la même audience, il sera procédé à l'adjudication des Fermes de Ketzung et de la Canardière, qui touchent à ladite forêt. (3852)

MAISONS. Etude de M. LELONG, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 novembre 1845.

1° D'une grande Maison, vastes bâtiments et ateliers, cour plantée et dépendances, sis à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 31, d'une contenance totale de 1,037 mètres 74 centimètres, dont en constructions 615 mètres 18 centimètres, et en cour 422 mètres 56 centimètres. Produit brut, susceptible d'augmentation, 9,302 fr. Mise à prix: 120,000 fr. 2° D'une Maison, beau jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 31 bis, d'une contenance totale de 972 mètres 34 cent., dont en construction 319 mètres 89 cent.; en cour, 48 mètres 49 cent., et en jardin, 604 mètres 16 cent. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1° à M. Lelong, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue de Cléry, 28; 2° à M. Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285. (3850)

PRÉCIEUSE DÉCOUVERTE.

LIMONNE, ou extrait pur de tous les principes du citron. EMPLOI: Limonades, Punch, Glaces, préparations culinaires, d'office, etc. AVANTAGES: Réduction sous le plus petit volume, usage des plus faciles, saveur parfaite du fruit, économie relative de plus de 60 pour 100, conservation indéfiniment. PRIX: 2 fr. le flacon suffisant à plus de 120 verres d'excellent limonade. Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez Messieurs les épiciers de Paris et des départements.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. COMPAGNIE FONDS DE GARANTIE 19 millions. D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, Assurances en cas de mort. Rue Richelieu, n° 97.

Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne qu'il aura désignée. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les Assurances sur la vie ont reçus en Angleterre, fait jouir les Assurés pour la vie entière de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX: 1° Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES; PARTICIPATION qui, à leur choix, numéraire la somme assurée ou détermine le montant des primes à payer. 2° Elle s'engage à RAGREGER à leur gré, d'après les bases fixées par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours REALISABLE. 3° Ils ne veulent pas l'aliéner entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans le contrat de la Compagnie, et, dans les départements, auprès des Agens, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement appréciée. LA COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES SUR une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux: Rue Richelieu, n° 97. — Paris

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT. GROS-CANTS INDECOMPOSABLES-DÉTAIL. Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

L'EAU du docteur Bremser est recommandée par les médecins les plus distingués. Seul remède pour empêcher les cheveux de tomber, de blanchir, et les conserver dans l'état de jeunesse. Le flacon et le traite, 3 fr., rue Montmartre, 30. (Affr.)

LE VÉRITABLE ONIGARD CANST Se trouve maintenant à la pharmacie GINGARD, rue des Lombards, 28.

On peut s'en assurer chez M. Chrétien, demeurant rue Saint-Denis, 90. Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ABÈS, TUMEURS, PAMARIS, MAUX D'AVEUTURE, PLAIES, les plus inévitables, etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre.

Librairie. Annonces légales.

COUVRETS JÉSUITES SATAN AUX JÉSUITES. Traqués par MM. MICHELLET et QUINET. Travaillés par M. le Coq-St-Honoré, n° 4, à Paris. MARTINON.

M. Paul FERRIERE, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue Amelot, 64, prévient les personnes qui peuvent y avoir intérêt qu'il n'a point autorisé la dame FERRIERE, sa femme, tenant table d'hôte, rue de Bondy, 72, à se livrer à ce commerce ni à aucun autre, et qu'en contraire il lui a fait défense de le continuer par acte du ministère de Weil, huissier à Paris, en date du 25 septembre 1845. FERRIERE.

SEL MINERAL DE VICHY Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la Botteille. Au Dépôt Général des EAUX MINÉRALES NATURELLES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. DÉGÉNÉRALIS, 327, r. St-Honoré et 29 J.

PROTECTOR DU PALAIS DE JUSTICE 1844. PROTECTOR DU PALAIS DE JUSTICE 1845. M. PAUL SIMON, dentiste, 42, boulevard du Temple, expose tous les jours au bazar Bonne-Nouvelle et au jardin Turc ses ateliers, qui ont obtenu de si éclatants résultats aux expositions du Palais de l'Industrie et de l'Orangerie des Tuileries. Avec ses nouvelles pièces, on peut broyer les aliments les plus rebelles à la mastication, sans qu'elles fassent éprouver aucune souffrance. Ajoutons qu'il est inutile d'extraire les racines et qu'on peut conserver les dents chancelantes; le fini du travail est d'une si grande perfection, qu'on ne saurait reconnaître aucune trace de dents artificielles.

A LA CARAVANE. CHOCOLAT CULLIER, rue Saint-Honoré, 295. Ordinaire, 1 fr. 25 c. — N° 1, 1 fr. 50 c. — Fin, 2 fr. — Surfin, 2 fr. 50 c. Caraque, 3 fr. — Id., surchoix, 4 fr. — Vanille, 50 c. en sus. Une vanille, 1 fr.

CHOCOLAT MÉNIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses emballages ont été copiés, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes. Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

Sociétés commerciales. en draperies, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, et fixe l'ouverture au 17 avril 1845; nous, M. Cornuau juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 5490 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 octobre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: M. Adolphe BOULLAND, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; A fait rapport et abandonné: A la société des Pons-Réunis, fondée par acte passé devant ledit M. Hallig et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 29 septembre 1837;

Ge qui a été accepté par M. Charles BAYARD DE LA VINGTIERE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29; Comme l'un des gérants de ladite société, et comme ayant la signature sociale et pouvant agir seul; De tous les droits, sans aucune exception ni réserve, qui appartiennent à M. Boulland, à la concession du péage à percevoir sur le pont de Ris, sur l'Allier (Puy-de-Dôme), ainsi que du bureau de perception établi sur ce pont, le tout avec jouissance à partir du 1^{er} octobre 1845.

La concession a en lieu pour soixante-quatorze ans et six mois à partir du 4 février 1845. Cet apport a été fait par M. Boulland, conformément aux conditions de l'article 15 des statuts de la société des Pons-Réunis; et comme représentation de cet apport, M. Charles Bayard de la Vingtière a remis à M. Boulland, qui l'a reconnu, cent six actions au porteur de la société des Pons-Réunis, portant le n° 2,328 jusques et y compris le n° 2,433. M. Charles Bayard de la Vingtière s'est obligé et a obligé ses co-gérants, tous solidairement entre eux, à l'exécution de toutes les clauses et conditions des statuts de la société des Pons-Réunis, en ce qu'elles pouvaient concerner ledit apport.

Pour extrait: HALLIG. (012) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOURGOIN fils, commissaire aux faillites, rue St-Anastase, 5, le 28 octobre à 12 heures (N° 5549 du gr.); Du sieur VANDERBROECQ, épicière, rue des Nonnaindières, 20, le 28 octobre à 9 heures (N° 5542 du gr.); Du sieur VILLET, libraire, rue Laflotte, 14, le 27 octobre à 2 heures (N° 5540 du gr.); Du sieur MICHAU, traiteur, rue des Fourneaux, 12, le 27 octobre à 9 heures (N° 5439 du gr.); Du sieur FMY, confectonneur, rue du Chevalier-du-Cimet, 1, le 27 octobre à 9 heures (N° 5532 du gr.); Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances: Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas convoqués.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEUVAIN-LAINE et Co, négociants, rue St-Croix-de-la-Bretonnerie, 9, et ledit sieur Beuvain-Laine personnellement, sont invités à se rendre, le 27 octobre à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 17 octobre: Demande en séparation de biens par Elisabeth DEMELLELLER contre Pierre-Amable GRILLY, marchand quincaillier, rue Vieille-du-Temple, 74, Lesieur avoué. Le 2 octobre: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Constance-Françoise AMOT, et Auguste BISSOT, passage St-Pierre, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, Comte n° y avoué.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 22 OCTOBRE. SEUR HEDRES 112 C. GRASSIN, ayant tout hôtel garni, synd. — Bard, md de vins, conc. — Boye, confiseur, clôt. — Favereau, boulanger, id. — Alexandre, limonadier, id. — Jacques, md de vins-traiteur, id. — Berr, menuisier père et fils, carriers, id. — Heymann, restaurateur, vérif. HEDRES: Sarda, tapissier, conc. — Poirier, maître maçon, clôt. SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 17 octobre: Demande en séparation de biens par Elisabeth DEMELLELLER contre Pierre-Amable GRILLY, marchand quincaillier, rue Vieille-du-Temple, 74, Lesieur avoué. Le 2 octobre: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Constance-Françoise AMOT, et Auguste BISSOT, passage St-Pierre, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, Comte n° y avoué.

Ne pas confondre le n° 14 avec celui des autres maisons qui prennent les mêmes indications sans y être autorisées (Affr.) MOREL, PHARMACIEN-DROGUISTE, rue des Lombards, 14, à Paris. MOREL, seule maison dont M. RASPAIL garantit les produits, appareils et ingrédients destinés à l'application de sa méthode hygiénique et curative. CIGARETTES de CAMPBIRE de F.-V. Et autres PRÉPARATIONS du même auteur. La popularité qui a accueilli la nouvelle méthode de médication de M. RASPAIL a tellement multiplié la concurrence qu'il s'empare chaque jour du nom de M. RASPAIL son insu, et cette concurrence a tellement dégradé la qualité des substances, tout en exigeant leur prix, que dans l'intérêt de la santé publique, M. RASPAIL a dû recourir à la nécessité de traiter avec une des plus anciennes maisons de la capitale pour qu'il lui fût possible de surveiller la vente, de vérifier la bonne qualité des substances et d'en fixer lui-même les prix au taux le plus bas possible. Chaque étiquette sera revêtue de sa signature.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GERARD, menuisier, rue des Martyrs, 69, le 27 octobre à 9 heures (N° 5473 du gr.); Du sieur DUBOIS, chapelier, rue Sainte-Avoie, 55, le 27 octobre à 9 heures (N° 5563 du gr.); Du sieur LEDEBT fils, libraire, quai des Grands-Augustins, 7, le 27 octobre à 2 heures (N° 5432 du gr.); Du sieur BLIN, épicière à Bellevue, le 27 octobre à 9 heures (N° 5434 du gr.); Du sieur DURAND fils, fontainier, rue Transnonain, 8, le 27 octobre à 9 heures (N° 5440 du gr.); Du sieur POISSON, commissionnaire en marchandises, rue des Ecoles, 5, le 27 octobre à 9 heures (N° 5416 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur LEMARTRE, md de vins, boulevard de la Gare, le 27 octobre à 10 heures (N° 5513 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bideureau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur SCHMIT, tailleur au Petit-Montrouge, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 5502 du gr.); Du sieur THOMAS, épicière, faub. St-Martin, 99, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Lemoine, rue Saint-Merry, 30, syndics de la faillite (N° 5514 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification de ces créances, qui commentera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEUVAIN-LAINE et Co, négociants, rue St-Croix-de-la-Bretonnerie, 9, et ledit sieur Beuvain-Laine personnellement, sont invités à se rendre, le 27 octobre à 9 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 17 octobre: Demande en séparation de biens par Elisabeth DEMELLELLER contre Pierre-Amable GRILLY, marchand quincaillier, rue Vieille-du-Temple, 74, Lesieur avoué. Le 2 octobre: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Constance-Françoise AMOT, et Auguste BISSOT, passage St-Pierre, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, Comte n° y avoué.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 22 OCTOBRE. SEUR HEDRES 112 C. GRASSIN, ayant tout hôtel garni, synd. — Bard, md de vins, conc. — Boye, confiseur, clôt. — Favereau, boulanger, id. — Alexandre, limonadier, id. — Jacques, md de vins-traiteur, id. — Berr, menuisier père et fils, carriers, id. — Heymann, restaurateur, vérif. HEDRES: Sarda, tapissier, conc. — Poirier, maître maçon, clôt.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 17 octobre: Demande en séparation de biens par Elisabeth DEMELLELLER contre Pierre-Amable GRILLY, marchand quincaillier, rue Vieille-du-Temple, 74, Lesieur avoué. Le 2 octobre: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Constance-Françoise AMOT, et Auguste BISSOT, passage St-Pierre, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, Comte n° y avoué.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 22 OCTOBRE. SEUR HEDRES 112 C. GRASSIN, ayant tout hôtel garni, synd. — Bard, md de vins, conc. — Boye, confiseur, clôt. — Favereau, boulanger, id. — Alexandre, limonadier, id. — Jacques, md de vins-traiteur, id. — Berr, menuisier père et fils, carriers, id. — Heymann, restaurateur, vérif. HEDRES: Sarda, tapissier, conc. — Poirier, maître maçon, clôt.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 17 octobre: Demande en séparation de biens par Elisabeth DEMELLELLER contre Pierre-Amable GRILLY, marchand quincaillier, rue Vieille-du-Temple, 74, Lesieur avoué. Le 2 octobre: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Constance-Françoise AMOT, et Auguste BISSOT, passage St-Pierre, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, Comte n° y avoué.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 22 OCTOBRE. SEUR HEDRES 112 C. GRASSIN, ayant tout hôtel garni, synd. — Bard, md de vins, conc. — Boye, confiseur, clôt